1789 Rare FRC.3. 25249

Case FRC 22914

RÉFLEXIONS
DU LENDEMAIN,

Sur les Arrêtés pris dans l'Assemblée Nationale, relativement aux Biens Ecclésiastiques, le 11 Août 1789.

par l'abbé Morellet

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFLEXIONS

DU LENDEMAIN,

Sur les Affaires présentes dans l'Assemblée

Nationale, relativement aux Intérêts

de la Noblesse, ce 12 Juin 1789.

RÉFLEXIONS
DU LENDEMAIN,
Sur les Arrêtés pris dans l'Assemblée Nationale, relativement aux Biens Ecclésiastiques, le 11 Août 1789.

Je crois connoître les devoirs de tout François envers les représentans de la Nation, & je ne m'en écarterai pas ; mais je ne dois ni à eux ni à personne d'abandonner, sans les défendre, les légitimes droits d'un Ordre de citoyens auquel j'appartiens, lorsque je les vois méconnus & violés jusques dans l'asyle sacré ouvert aux droits de tous.

La précipitation avec laquelle ont été prises des résolutions qui ont décidé de la fortune & de l'état de quatre-vingt mille citoyens, & plus encore le tems & les circonstances où s'est portée cette décision, m'ont fait croire que, pour ceux-là même qui l'ont prononcée, les opérations de la veille

n'ont pas été juſtifiées par les réflexions du lendemain ; & ce ſont ces dernieres que je veux raſſembler & leur offrir.

Il faut d'abord remettre ſous les yeux de mes lecteurs ce qu'a fait l'Aſſemblée Nationale ſur le ſujet des dîmes eccléſiaſtiques, dont elle s'eſt occupée dans trois ſéances différentes.

L'article VII de l'arrêté du 4 Août porte : Que les dîmes en nature eccléſiaſtique, ainſi que les dîmes laïques & inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires & *rachetables* à la volonté des redevables, ſelon la proportion qui ſera réglée, ſoit de gré à gré, ſoit par la loi, ſauf leur remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu.

L'article V de l'arrêté du 11 ordonne :

Que les dîmes de toute nature & les redevances qui en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient connues & perçues, *ſont abolies*, ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir d'une autre maniere à la dépenſe du culte divin, à l'entretien des Miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, aux réparations & reconſtructions des égliſes & preſbyteres, & à tous les établiſſemens, ſéminaires, écoles, colleges, hôpitaux, communautés & autres, à l'entretien deſquels elles ſont actuellement affectées.

Et cependant, juſqu'à ce qu'il y aitété pour-

vu, & que les anciens poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſſance de leur *remplacement*, l'Aſſemblée Nationale ordonne que leſdites dîmes continueront d'être perçues ſuivant les loix, & en la maniere accoutumée.

Enfin, dans la ſéance du 13 au ſoir, après beaucoup de débats ſur le remplacement aſſuré aux décimateurs par l'arrêté du 10, lorſque les dîmes ceſſeroient d'être perçues, l'Aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant :

Attendu qu'il a été reconnu par l'Aſſemblée que le mot remplacement ne ſignifie point un *fourniſſement égal & équivalent*, mais ſeulement un traitement *honnête & convenable*, il n'y a lieu à délibérer.

En attaquant les opérations de l'Aſſemblée ſur les dîmes, il eſt de la juſtice & de l'intérêt même de ceux qui peuvent avoir à s'en plaindre, de ne blâmer que ce qu'elles ont de blâmable, & de ne pas faire le mal plus grand qu'il n'eſt, ſoit à deſſein, & pour exciter plus ſûrement un mécontentement qui puiſſe les ſervir, ſoit par un ſentiment exagéré de l'injuſtice qu'ils éprouvent, & qui égare leur jugement.

La plupart des perſonnes léſées par la ſuppreſſion des dîmes, voient dans les arrêtés de l'Aſſemblée des intentions & des effets que je n'y vois pas.

D'abord la ſuppreſſion entiere des dîmes attachées aux bénéfices ſimples, abbayes & prieurés-commendataires, chapelles, dignités, & non-ſeulement ſans rachat ni remplacement en fourniſſement équivalent, mais même ſans le traitement honnête & convenable réglé pour les poſſeſſeurs des dîmes affectées à l'entretien du culte & autres emplois indiqués par l'arrêté.

En ſecond lieu, l'abandonnement des dîmes ſupprimées aux propriétaires de terre qui les payoient, ſans rachat de leur part, ou ſans leur en demander l'équivalent.

Enfin la perte de la dîme pour le Clergé, ſans aucune application de ce revenu à aucun ſervice public. Je juſtifierai les arrêtés de l'Aſſemblée de ces trois imputations.

Repouſſons d'abord la premiere.

On fait ſouvent ſa condition pire avec un ennemi puiſſant, en lui indiquant, par ſes craintes mêmes, tout le mal qu'il peut faire, & dont il ne s'aviſe pas toujours. Ainſi, en ſuppoſant avec des hommes défians que l'Aſſemblée a quelque malveillance pour le Clergé, je me défendrois de croire qu'elle ait voulu porter l'injuſtice juſqu'à refuſer aux décimateurs, poſſeſſeurs de bénéfices ſimples, abbés & prieurs commendataires, &c. dont les dîmes forment communément la plus grande partie, & quelquefois tout le revenu, de

leur refuſer, dis-je, en ſupprimant leurs dîmes, un traitement honnête & convenable qu'elle-même encore ſe réſerve le droit de fixer.

Non-ſeulement la lettre des arrêtés ne me préſente point de raiſon de regarder cette claſſe de poſſeſſeurs eccléſiaſtiques, comme dépouillés par l'Aſſemblée, ſans aucun dédommagement; mais j'y trouve des expreſſions qui me ſemblent les indiquer, comme compris parmi ceux qui obtiendront un traitement honnête & convenable.

L'arrêté déclare qu'on continuera de percevoir, juſqu'à ce qu'elles ſoient remplacées; ainſi, *les dîmes affectées au ſervice divin & à l'entretien des Miniſtres des autels*; mais une grande partie des dîmes des Abbés & Prieurs ſont employées au culte divin, & à l'entretien des Miniſtres des autels, par le payement des portions congrues, & par celui des Vicaires: ceux qui poſſedent ces dîmes ſont bien auſſi Miniſtres des autels, puiſqu'ils ſont Prêtres, & rempliſſant communément quelques fonctions de leur état. Lorſque ces bénéfices ſont donnés, ſoit à des Evêques, ſoit à leurs collaborateurs en ſupplément de revenu pour les beſoins de leurs places, ou pour des ſervices antérieurs, & c'eſt le plus grand nombre, ils ſervent bien au culte & au miniſtere des Autels; ils auront donc auſſi, ſelon la lettre de l'arrêté, un traitement honnête & convenable.

1°. L'obligation de soulager les pauvres, imposée aux Ecclésiastiques, étant, quoiqu'en puissent dire les détracteurs du Clergé, remplie par la plus grande partie des possesseurs, sinon avec l'héroïsme de la charité chrétienne, que Messieurs de l'Assemblée ne peuvent pas regarder comme l'accomplissement d'une simple obligation, au moins avec les soins & les sacrifices qu'exigent la religion & l'humanité.

On peut croire aussi que les bénéfices simples fournissant à cet usage une partie de leurs dîmes, sont au nombre de ceux auxquels on donnera un traitement honnête & convenable; & l'on voit bien que je puis dire la même chose de l'emploi des dîmes en réparations des églises, chœurs & cancels, car tous ces frais étant pris sur les bénéfices, Abbayes & Prieurés, &c.; il est vrai de dire que leurs dîmes y sont affectées, & qu'ils entrent par-là dans la classe de ceux qui, par l'arrêté même, doivent obtenir un traitement honnête & convenable.

2°. L'explication que je donne ici ne peut, ce semble, être révoquée en doute, sans prêter à l'Assemblée une injustice telle qu'elle n'est ni croyable ni possible à mettre en exécution.

Comment peut-on imaginer que dans une Assemblée nationale, dont la mission principale est la conservation des droits de tous les citoyens,

& ſur tout de ceux de la propriété ; dans une Aſſemblée où doit régner ſouverainement l'eſprit de juſtice ; dans une Aſſemblée enfin, dépoſitaire & interprête des ſentimens d'une Nation généreuſe, la Nobleſſe & le Tiers-Etat étant, en comparaiſon des membres du Clergé, trois contre un, euſſent voulu dépouiller pluſieurs milliers d'Eccléſiaſtiques du royaume, de la plus grande partie de leur propriété, ruiner un grand nombre de leurs concitoyens, rendre leur vieilleſſe pauvre & malheureuſe, &c.

En troiſième lieu, ſi l'Aſſemblée eût eu l'intention qu'on lui prête ici, en même tems qu'elle régloit que les bénéficiers ayant charge d'ames, employés immédiatement aux fonctions du culte, les hôpitaux, ſéminaires, &c. & autres établiſſemens jouiſſant ci-devant des dîmes abolies, recevroient en remplacement un traitement honnête & convenable, elle eût déclaré nettement & poſitivement, que quant aux bénéfices ſimples, tels qu'abbayes, prieurés-commendataires, chapelles, dignités de chapitres, &c. les titulaires ne recevroient aucun remplacement ou traitement, au lieu & place de leurs dîmes ſupprimées.

Sans doute la ſpoliation entière de pluſieurs milliers de citoyens, réſultante des arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, entendus ainſi, eût bien valu la peine d'être énoncée. Ce n'eſt pas ſeulement

par une ſimple omiſſion des abbayes & prieurés-commendataires, dans l'arrêté qui règle un traitement honnête & convenable à la place des dîmes; qu'on pouvoit apprendre à ceux qu'on eût dépouillés ainſi, & à la Nation un traitement ſi nouveau, ſi inattendu, ſi contraire à tout l'ordre de choſes, ſous lequel nous avons juſqu'à préſent vécu.

Or, cette énonciation claire & néceſſaire, l'Aſſemblée ne l'a pas faite. Son projet, non plus que le ſens de ſes arrêtés, n'eſt donc pas de priver, même les Abbés & Prieurs-commandataires, au moins d'un traitement honnête & convenable, tel qu'elle jugera à propos de le fixer.

La ſeconde opinion fauſſe que je vois établie ſur les arrêtés relatifs à la dîme eccléſiaſtique, eſt que l'Aſſemblée a entendu abandonner la dîme abolie pour le Clergé aux propriétaires de terres, qui la payent ſans leur en demander l'équivalent par l'impôt, ou ſous quelqu'autre forme.

C'eſt ce qu'a conçu M. l'Abbé Siéyes, & ce qu'il énonce dans la feuille qui a pour titre: *Opinion de M. l'Abbé Siéyes*, en ces termes: « Parce que » la dîme eſt un véritable fléau pour l'agriculture, » je n'en conclus pas qu'il faille faire préſent d'en- » viron ſoixante-dix millions de rente aux pro- » priétaires fonciers. Quand le Légiſlateur exige » ou reçoit des ſacrifices, ils ne doivent pas tourner » au profit des riches ».

Mais je combattrai cette explication par l'injuſtice & l'abſurdité même du plan qu'on prête à l'Aſſemblée.

Comment croire que la Nobleſſe & le Tiers-Etat, parmi leſquels le plus grand nombre eſt de propriétaires, maîtres de la délibération par leur nombre même, ſe faiſant juges dans leur propre cauſe, ayent eu la lâcheté de dépouiller les Eccléſiaſtiques de leurs dîmes, pour en accroître leurs propres revenus? Que de débiteurs de la dîme qu'ils étoient, ils s'en ſoient faits les propriétaires? & qu'en une ſoirée, ſans bourſe délier, ils ſe ſoient donnés mutuellement qui dix, qui quinze & vingt mille livres de rente aux dépens des Prêtres dont ils ſe moquoient? Je le dis avec vérité, je ne croirai jamais que cette penſée leur ſoit ſeulement venue à l'eſprit, & plus le ſtyle énergique & le raiſonnement vigoureux de M. l'Abbé Siéyes rendent ſenſible l'horrible injuſtice d'un ſemblable projet, moins il m'eſt poſſible de l'attribuer à l'Aſſemblée des repréſentans de la Nation.

Enfin, une troiſième explication que je ne puis admettre, des arrêtés de l'Aſſemblée ſur les dîmes, eſt encore celle de M. l'Abbé Siéyes, qui regarde l'opération, comme n'ayant eu *pour but que le bien particulier & non aucun ſervice public*, qui penſe que ceux qui l'ont faite, ne l'ont pas regardée *comme pouvant devenir une reſſource pour l'Etat*; qu'ils ont

cru devoir perdre, de gaieté de cœur, *soixante-dix millions de rente sans aucune utilité publique* ; & qu'enfin, au lieu d'en faire le sacrifice *à l'intérêt national & au soulagement des peuples, ils l'ont fait à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, qui forment les classes les plus aisées de la société.*

Sur ce point encore je ne saurois être de son avis, par la raison même que l'Assemblée, en supprimant les dîmes, n'a pas voulu les donner gratuitement aux propriétaires; si elle a pensé un moment à l'usage qu'elle pouvoit & vouloit en faire; il faut bien qu'elle ait projetté de s'en servir, soit à payer aux titulaires privés de leurs dîmes, le traitement honnête & convenable qu'elle leur fait espérer, ce qui est un service public, soit à l'acquittement de la dette du Clergé, soit, &c., soit à tout autre emploi qui ne pouvoit être inutile au milieu de tant de besoins à satisfaire.

L'opération de l'Assemblée ainsi conçue, seroit aussi trop absurde, pour que j'y croye.

Depuis qu'on débat ces matières, ignorans & gens instruits, administrateurs & simples citoyens, Ecclésiastiques & gens du monde, & je dirois jusqu'aux femmes & aux écoliers, ont pensé que si l'on parvenoit à détruire la dîme, il faudroit faire servir son abolition, sans nuire aux titulaires actuels, soit à l'acquit des dettes du Clergé, auquel les biens ecclésiastiques sont naturellement hypothéqués,

ſoit à l'extinction de la dette publique, ſoit à ſatisfaire en quelque partie aux beſoins de l'Etat, qui ſe font ſentir plus vivement tous les jours.

Mais le projet extravagant de détruire la dîme & d'en dépouiller les poſſeſſeurs actuels, pour la tranſporter aux propriétaires qui la payoient, ſur des terres qu'ils n'ont acquiſes & payées que comme grévées de cette charge, & de ne tirer de cette grande opération, aucun profit pour la Nation; ce projet, dis-je, eſt trop fou pour que je puiſſe l'attribuer à l'Aſſemblée.

Sans doute il ne faut jamais commettre d'injuſtice; & c'en eſt une, ainſi que je compte le prouver, de dépouiller les poſſeſſeurs actuels jouiſſant ſur la foi publique, & d'après un ordre ancien de choſes auquel ils ont dû mettre leur confiance dans le choix de leur état; mais, ſi l'on vouloit faire cette injuſtice particuliere, au moins devoit-elle avoir un grand motif & une grande excuſe dans les beſoins de la Nation, & dans l'utile emploi qu'on feroit de la dîme pour y ſatisfaire; c'eût été un double tort, une double injuſtice de réunir enſemble la violence particuliere & l'oubli de toute utilité publique; or l'Aſſemblée Nationale n'a pas beſoin d'être défendue de l'imputation d'un ſemblable délit.

Je ne ſuppoſerai donc point que l'Aſſemblée veuille refuſer à aucun des poſſeſſeurs actuels des dîmes abolies, ce qu'elle appelle un traitement

honnête & convenable qu'elle paroît vouloir régler à ſon gré.

Je ne croirois pas non plus qu'elle ait prétendu enrichir les propriétaires fonciers de tout le fond & de tout le revenu de la dîme abolie.

Enfin je ne penſerai pas qu'elle n'ait pas eu au moins confuſément quelque projet d'appliquer la dîme, ſupprimée pour les Prêtres, à quelque emploi utile au public.

Mais, en la juſtifiant ſur ces trois chefs, il me reſte encore aſſez de quoi réclamer contre ſes arrêtés.

A la ſuite des déciſions de l'Aſſemblée, toutes les dîmes eccléſiaſtiques ſont abolies, ſans êttre ni *rachetées* des poſſeſſeurs actuels, ni *remplacées* par un traitement *égal & équivalent*, mais ſeulement par un *traitement honnête & convenable* que l'Aſſemblée elle-même ſe donne le droit de fixer. Tel eſt l'état des choſes.

Or je dis : 1°. Que l'abolition des dîmes, ſans traitement égal & équivalent pour les poſſeſſeurs actuels, eſt une injuſtice.

2°. Que cette même opération eſt tellement viciée par les formes dans leſquelles elle a été faite, & par les circonſtances dont elle a été accompagnée, que l'Aſſemblée Nationale eſt dans l'obligation de ſoumettre la queſtion à un nouvel examen.

Dans cette diviſion eſt renfermé tout le plan de ce petit ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

L'abolition des dîmes telle que l'a prononcée l'Assemblée Nationale, sans assurer aux possesseurs actuels un équivalent, est une injustice.

UNE injustice! voilà un terrible mot : eh bien, c'est en lui donnant toute la force qu'il peut recevoir que j'appelle injustice l'opération de l'Assemblée Nationale, relative aux dîmes ecclésiastiques.

Pour justifier ce jugement, il suffit du plus simple exposé.

L'Assemblée Nationale a dépouillé les possesseurs actuels des dîmes qui leur étoient attribuées & dont ils jouissoient en vertu des nominations des patrons & collateurs, de l'institution ecclésiastique & de toutes les loix du Royaume qui assurent & consacrent tous les genres de propriétés & de possessions. Elle les a dépouillés, sans les accuser d'usurpations, sans forfaiture jugée : elle a ôté aux uns la moitié, aux autres les trois quarts, & à quelques-uns la totalité des revenus qui leur étoient assignés pour le reste de leur vie par toutes les autorités jusqu'à présent respectées; enfin elle les a dépouillés en

ſe réſervant le droit de leur donner un traitement dont elle-même arbitrera la quotité.

Dans ce ſeul expoſé, l'injuſtice eſt ſi frappante qu'il ſeroit preſque ridicule d'inſiſter pour la faire ſentir s'il étoit queſtion de tout autre ordre de citoyens que des eccléſiaſtiques qu'on affecte depuis quelque temps de ſequeſtrer pour ainſi dire de la ſociété, en leur conteſtant juſqu'aux droits communs à tous les autres citoyens.

Si l'on récitoit qu'une adminiſtration quelconque s'eſt emparée dans le plus extrême beſoin public, des poſſeſſions des employés du fiſc, dans les pays où ils ſont devenus les plus odieux aux peuples, ou de celles d'une compagnie des plus avides monopoleurs, ou de celle des juifs, exemple malheureuſement donné chez des nations qui ſe prétendent humaines, le cri de l'indignation ſe feroit entendre, & il ne s'éléveroit pas un ſeul apologiſte de ſemblables violences.

Comment ſe fait-il donc que cette même injuſtice exercée envers les Eccléſiaſtiques frappe moins certaines gens, & qu'on en ſoit réduit à la leur expliquer, à la leur prouver. C'eſt ſans doute qu'on a découvert quelque grande différence entre les Eccléſiaſtiques, & tous les autres citoyens ou claſſes de citoyens, d'après laquelle les principes de la juſtice ne ſont pas les mêmes pour les uns & pour les autres, & c'eſt en effet une différence de ce

genre, établie ou ſuppoſée par l'Aſſemblée, qui paroît l'avoir conduite à l'opération qu'elle a faite ſur les dîmes eccléſiaſtiques.

Les dîmes, a-t-elle dit, à la différence des autres genres de poſſeſſions, ne ſont pas la propriété du Clergé, mais celle de la Nation. Donc la Nation peut les retirer des mains des poſſeſſeurs actuels, en y ſubſtituant tel traitement qu'elle jugera honnête & convenable, & ſans s'engager à leur fournir l'équivalent.

Qu'on me permette d'abord une réflexion générale & en même-tems ſévere. Ce raiſonnement ſi répété, loin de me convaincre, ne me paroît qu'incohérent & bizarre.

Il me ſemble que le raiſonnement oppoſé eſt le ſeul que puiſſent avouer la raiſon & l'équité. « Cette » choſe étoit à moi, je vous l'ai donnée, donc je » ne puis pas vous la reprendre, au moins ſans vous » en donner l'équivalent ». Voilà la marche naturelle. Loin qu'on puiſſe reprendre une choſe parce qu'on l'a donnée, c'eſt préciſément parce qu'on l'a donnée qu'on ne peut pas la reprendre. C'eſt la morale commune ; & il eſt impoſſible de voir, dans la queſtion préſente, aucune raiſon d'y apporter une exception.

Mais j'ai bien d'autres réponſes à faire à ce grand argument.

La plupart des erreurs des hommes prennent

leur origine dans l'uſage qu'ils font des termes généraux ; car, comme l'a dit Ariſtote, ce grand Maître dans l'art de rechercher la vérité, *in univerſalibus latet dolus.*

Le raiſonnement que je veux analyſer comprend deux termes généraux dont il faut diſtinguer les différentes acceptions ; ce ſont les mots *Clergé* & *dîmes.*

On peut entendre par le mot de Clergé le Corps, oules individus, la perſonne morale du Clergé ou les particuliers poſſeſſeurs actuels des biens eccléſiaſtiques dans leſquels eſt compriſe la dîme.

On peut entendre auſſi ſous le nom de dîme, la dîme en général, abſtraction faite des individus qui la reçoivent & en jouiſſent actuellement, ou la dîme que devoit recevoir, ſa vie durant, chaque titulaire actuel en vertu de ſon titre.

Tous les défenſeurs du Clergé dans cette cauſe, & à leur tête M. l'Abbé Siéyes, ont combattu de toute leur force ce principe de l'Aſſemblée, que la propriété des biens appartient à la Nation ; & dans ce débat, ils paroiſſent avoir entendu le Corps du Clergé. Sans exclure le droit de chaque titulaire ſur ſa poſſeſſion, c'eſt au Corps qu'ils en revendiquent la propriété. Ils alleguent beaucoup d'autres Corps qui, ſelon nos loix & les idées juſqu'à préſent reçues, ſont propriétaires ; comme les communautés, les villes, les hôpitaux formant

des

des corporations, & regardés pourtant comme légitimes propriétaires des biens qu'ils poſſedent. Ils leur oppoſent la propriété que l'Aſſemblée elle-même attribue à la Nation, qui eſt auſſi un Corps ; & croient détruire ainſi le grand argument, à l'aide duquel l'Aſſemblée prétend juſtifier ſon opération ſur les dîmes.

Si l'on peut abandonner un principe établi par M. l'Abbé Siéyes, ce n'eſt ſans doute qu'avec une extrême circonſpection. Mais ſi, en l'abandonnant, on avoit encore une réponſe victorieuſe au raiſonnement ſur lequel l'Aſſemblée s'eſt crue autoriſée à dépouiller le Clergé, la cauſe du Clergé en ſeroit encore mieux défendue ; puiſqu'en laiſſant à ſes ennemis l'arme en laquelle ils ont mis toute leur confiance, on la rendroit inutile dans leurs mains.

C'eſt là le plan de défenſe que j'ai conçu : je ſuppoſerai, j'établirai même avec l'Aſſemblée que le Clergé n'a pas la propriété de ſes biens, au ſens où je vais expliquer cette propoſition, & que la Nation en eſt propriétaire ; & je prouverai que même, armée de cette grande conceſſion, l'Aſſemblée peut être juſtement attaquée, comme ayant commis une de ces grandes injuſtices qui tachent l'hiſtoire d'une Nation.

Suivons d'abord les conſéquences qui peuvent réſulter, pour l'éclairciſſement de la queſtion, de la

distinction du Corps ou personne morale du Clergé, d'avec les individus qui composent ce Corps.

Un Corps est une personne morale qui ne peut posséder que par les individus dont il est composé. C'est par eux seulement que ce Corps a des jouissances à conserver ou à perdre. La propriété n'est que le droit aux jouissances qu'elle donne. Hors delà, elle n'est qu'une abstraction, un mot. Les Corps, comme tels, n'ayant point de jouissances, n'ont point de véritable propriété; d'où il suit que, si les jouissances demeurent à ceux qui les avoient, le droit de propriété n'est pas lésé, ou plutôt personne n'est lésé dans son droit de propriété.

Il n'y a d'injustice véritable que celle dont quelqu'un souffre. Les individus seuls sont des êtres réels & sensibles; les Corps ne le sont pas. Lorsque les intérêts de tous les particuliers qui composent un Corps, sont à couvert dans une opération de la société, qui tend à la destruction du Corps ou de ses privileges, il peut y avoir une opération mal entendue pour les intérêts de la société; mais il n'y a point d'injustice, il n'y a point de propriété violée.

C'est d'après cette distinction qu'en s'emparant des biens des Religieux, lorsqu'on a supprimé des Ordres, on n'a jamais mis en question l'obligation de la société envers les membres de ces Corps. On

eſt toujours convenu qu'il falloit que chacun d'eux trouvât, dans les biens de l'Ordre rendus à quelqu'autre adminiſtration ou au revenu public, au moins l'équivalent de la ſubſiſtance & des ouiſſances que lui fourniſſoit la maiſon religieuſe à laquelle il étoit attaché.

Quelques perſonnes prétendent que même, avec un traitement égal & équivalent, la ſociété commet une injuſtice envers les membres d'un Corps qu'on détruit, parce qu'il ne peut y avoir pour eux de dédommagement véritable. En détruiſant le Corps, vous leur ôtez leur état qui eſt auſſi leur propriété; vous contrariez toutes leurs habitudes; vous trompez toutes leurs eſpérances; enfin vous rendez leur vie malheureuſe; & toutes ces pertes ſont plus cruelles pour eux que celle qu'ils feroient de quelques-unes de leurs jouiſſances phyſiques, & des moyens d'y ſatisfaire qu'ils trouveroient dans un équivalent.

Mais ces raiſons ſont peu ſolides. Il eſt bien certain qu'en détruiſant un Corps, je fais perdre à tous les individus qui le compoſent la qualité de membres de ce Corps, & que le dérangement, dans le ſyſtême de leur vie, peut être dans pluſieurs de ces individus un malheur véritable; mais il ne s'enſuit pas que la ſociété commette une injuſtice envers eux, ni viole leur propriété.

La ſociété ne peut s'occuper des biens & des

maux tenant à l'imagination des hommes ; elle ne connoît que les biens & les maux réels. Un homme étoit Jéſuite & ſe félicitoit tous les jours du bonheur de l'être ; on détruit la Société, & on lui aſſure une penſion avec laquelle il peut avoir un bon lit, une bonne chambre, un bon dîner, un bon vêtement : la Nation a rempli envers lui les devoirs de la juſtiçe, elle n'eſt pas tenue de lui conſerver ni les avantages moraux qu'il trouvoit dans cette aſſociation, ni les jouiſſances de ſon amour-propre.

Je jugerai de la même maniere les opérations de l'Aſſemblée relatives au Clergé. La ſituation morale du Clergé doit ſouffrir de ceci de grands changemens. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher en quoi ils ſeront fâcheux, ſoit pour les Eccléſiaſtiques, ſoit pour la ſociété ; mais pourvu que le ſort phyſique du particulier ne ſoit pas détérioré, je ne trouverai dans les diſpoſitions rigoureuſes de l'Aſſemblée, ni violation des principes de la juſtice, ni atteinte aux droits de la propriété.

On voit auſſi que je fais un pont d'or aux ennemis du Clergé, en leur accordant que le Clergé en Corps n'a pas, n'exerce pas une véritable propriété. Mais qu'ils ne s'y trompent pas ; je ne les crois pas pour cela en droit d'ôter au Clergé, dans la perſonne des individus qui le compoſent, un

revenu de dix écus ; & je vais le prouver évidemment à tout homme qui ne ſera pas réſolu de ne rien entendre.

Ce raiſonnement eſt juſte : la ſociété a donné à un Corps d'uſufruitiers une certaine portion de ſon revenu territorial pour un certain ſervice ; elle peut donc retirer ce revenu à ce Corps, en ne léſant la jouiſſance d'aucun individu.

Ce raiſonnement, dis-je, eſt bon, parce qu'il ne mene à aucune injuſtice, l'injuſtice ne pouvant être qu'envers un individu, qu'envers un être réel & ſenſible, qu'envers un propriétaire jouiſſant.

Mais le raiſonnement eſt vicieux, lorſque, de la donation faite au Corps, on conclut le droit de dépouiller l'individu, parce qu'en ce dernier cas, on ôte ſa propriété, on arrache ſes jouiſſances à cet individu à qui, par la ſuppoſition même, on ne donneroit pas un équivalent de ce qu'on lui ôte.

On voit, par cette analyſe, que la donation faite par la ſociété, peut bien ne pas lier la ſociété avec le Corps du Clergé, mais qu'elle la lie avec les individus, & qu'à cet égard la tranſaction doit être ſtable dans ſes effets, comme ſi elle avoit eu lieu entre un individu & un individu.

M. de Mirabeau, en argumentant contre M. l'Abbé Siéyes, a rencontré cette même diſtinction de l'être moral du Clergé d'avec l'individu ; mais

il n'a pas voulu voir où elle le menoit. *La Nation*, dit-il, *eſt propriétaire des choſes données à l'être moral.* Oui, lui dirai-je; auſſi peut elle les retirer à l'être moral, c'eſt à dire, au Corps eccléſiaſtique, pour lui donner un autre genre de ſalaire, &, ſi elle veut, un moindre ſalaire.

Mais cet être moral n'eſt pas capable d'une poſſeſſion réelle. C'eſt donc à des individus qu'a été *donnée* cette poſſeſſion; & par toutes les loix & les uſages antérieurs, elle leur a été donnée à vie. Que la ſociété puiſſe retirer à l'être moral ce qu'elle lui a attribué, à la bonne heure, & c'eſt ce qu'elle pourra faire à la mort de l'individu qu'elle a revêtu de la poſſeſſion uſufruitiere; mais s'enſuit-il de-là qu'elle puiſſe retirer ce qu'elle a donné ainſi, des mains de l'individu, ſans lui en donner l'équivalent? C'eſt ce qu'aucune morale publique ne peut approuver.

Et je ne craindrai pas d'ajouter, qu'outre l'injuſtice qui ſe montre dans une ſemblable ſpoliation, elle eſt indigne d'une grande Nation, qui ne peut avec honneur retirer ſes dons individuels après qu'elle les a faits. La durée d'un peuple comprend des ſiecles; & quinze & vingt ans de jouiſſances de ceux qu'il a gratifiés, ne peuvent être un obſtacle véritable à l'amélioration de ſon gouvernement & au rétabliſſement de ſes finances, ou de ſes biens; ce qu'on en peut obtenir de plus par une violence

faite à des poſſeſſeurs de bonne foi, ne vaut pas qu'on l'achete à ce prix.

J'ai dit auſſi qu'il falloit diſtinguer la dîme en général, de la dîme réelle qui doit être perçue, la vie du titulaire durant, ou de ſon équivalent exact & complet; & cette diſtinction nous aidera à reconnoître encore le vice du raiſonnement de l'Aſſemblée, concluant, qu'elle peut ôter les dîmes aux poſſeſſeurs actuels ſans leur en donner l'équivalent, de ce que *les dîmes ſont la propriété de la Nation.*

On voit en effet que, pour que la conſéquence ſoit légitime, il faut qu'on puiſſe entendre par les dîmes, non pas ſeulement les dîmes en général, mais celles-là même qui doivent être perçues chaque année par l'Eccléſiaſtique décimateur, ſa vie durant. Il faut que, de ces dernieres, l'Aſſemblée ait pu dire qu'elles appartiennent à la Nation, pour en conclure que la Nation peut s'en emparer ſans en donner l'équivalent.

Mais il eſt bien évident au contraire, qu'en vertu de toutes les loix du royaume qui ont juſqu'à préſent déterminé, ſanctionné, garanti les propriétés, le titulaire a été établi propriétaire inamovible des dîmes qui ſe percevroient en vertu de ſon bénéfice, ſa vie durant. La ſociété ne peut donc pas s'en rendre maîtreſſe, au moins ſans lui en donner l'équivalent.

Dans les raiſonnemens qui précedent, j'ai ſup-

posé que les individus titulaires usufruitiers d'une dîme, en sont propriétaires. Est-ce à des personnes raisonnables qu'on pourroit encore être obligé de prouver une vérité si claire? Ajoutons pourtant quelques observations.

En refusant au Clergé en général la qualité de propriétaire, & en regardant les biens ecclésiastiques comme appartenant à la Nation, il n'en faut pas moins reconnoître que l'Ecclésiastique qui jouit actuellement en vertu des loix anciennes, de la collation du Roi ou des patrons ecclésiastiques & séculiers, & de l'institution ecclésiastique, est devenu un véritable propriétaire, sa vie durant: il est impossible de distinguer le droit qu'il a acquis par tous ces titres d'une véritable propriété. Pour être seulement usufruitiere, cette propriété n'en est pas moins réelle; comme une maison que j'achete à vie, n'en est pas moins à moi, ma vie durant.

L'obligation de respecter les propriétés, sembloit être sacrée pour l'Assemblée; elle l'avoit énoncé elle-même en vingt occasions. Elle avoit entendu par les propriétés, toutes les possessions individuelles actuelles & réelles des choses, & n'avoit dénié ce nom qu'aux droits féodaux tombant sur les personnes. Ce sens d'ailleurs étoit déterminé pour elle, par tous les cahiers des commettans, dont la plupart ont stipulé sans exception

la conſervation des droits de propriété ou le rachat de ceux dont le bien public demanderoit la ſuppreſſion, & notamment la conſervation des propriétés eccléſiaſtiques. Ces notions ſi claires, ces droits ſi ſacrés, l'arrêté les méconnoît.

Les hommes qui croyent pouvoir diſpoſer ſi légérement de la propriété des Eccléſiaſtiques, en vertu des droits de la Nation, tombent ſans s'en appercevoir, dans une contradiction bien étrange. On voit qu'ils s'appuyent, dans leur prétendue juſtice, de la ſanction que les propriétés reçoivent de la ſociété, & de l'empire que la ſociété conſerve ſur elles ; c'eſt à l'aide de ce principe, qu'ils autoriſent la Nation à intervertir les anciennes fondations, à contrarier les volontés connues des fondateurs d'établiſſemens eccléſiaſtiques, qui aſſurément ne peuvent ſe concilier avec les nouveaux plans de la conſtitution du Clergé.

Mais ce principe dangereux & qu'on exagere ſi follement, il faudroit voir auſſi, qu'en le recevant d'une main, on eſt obligé de le repouſſer de l'autre lorſqu'on refuſe de reconnoître les Eccléſiaſtiques, les individus formant le Corps du Clergé, comme propriétaires de leurs biens, au moins leur vie durant.

Si c'eſt à la Nation à ſanctionner les propriétés, ce n'eſt pas ſeulement à la Nation de l'année 1789 que ce droit appartient, il appartenoit auſſi à la

Nation avant cette heureuſe époque ; elle en uſoit depuis 1400 ans ; & elle en avoit uſé encore en donnant à tous les Eccléſiaſtiques vivans aujourd'hui les bénéfices qu'ils poſſedent avec toutes leurs dépendances, en poſſeſſion inamovible. Les poſſeſſeurs actuels jouiſſent donc, en vertu du même droit de la Nation que vous revendiquez pour les dépouiller. Mais c'eſt une contradiction dans les termes, que de dire que la Nation a le droit de dépouiller celui que la Nation avoit le droit d'inveſtir ; puiſqu'en ce cas le premier droit exclut le ſecond, ou bien il ne ſeroit pas un droit.

Quand on ſuppoſeroit dans la Nation de 1789 un droit inconteſtable ſur les propriétés du Clergé en Corps, elle ne pourroit exercer ce droit que par une loi ; mais c'eſt une maxime inconteſtable qu'aucune loi ne peut avoir un effet rétroactif ; & cette maxime eſt violée, ſi vous dépouillez l'Eccléſiaſtique de ſa poſſeſſion, même pour l'utilité de la Nation, ſans lui donner l'équivalent de ce que vous lui ôtez. Cet Eccléſiaſtique poſſédoit en vertu de la loi ancienne & devoit poſſéder ainſi, ſa vie durant ; vous donnez donc à votre loi un effet rétroactif.

Au moment où j'écris ceci, j'apprends par une lettre datée de Varſovie, & du commencement de ce mois (Août) que la Diete vient de ſtatuer que les Evêques de Pologne auroient déſormais

un revenu fixe de cent mille florins (soixante mille livres de notre argent) & que cette disposition s'exécutera après la mort des possesseurs actuels, *post mortem possessorum*, le surplus de cette somme en revenu attaché au Siege devant être, après la mort du titulaire actuel, versé dans le trésor de l'Etat. Il me semble que ce procédé est celui-là même que devoit suivre l'Assemblée d'une grande Nation, qui pouvoit bien prétendre à donner des exemples de justice & de noblesse à une Diete de Pologne, plutôt que d'en recevoir *.

Ce trait m'en rappelle un autre de même genre que je ne sais que confusément, mais sur la vérité duquel on peut cependant compter.

Lors de l'établissement de la nouvelle constitution au Maryland, l'Assemblée générale du pays eut à décider si une certaine étendue de terrein possédé par des ex-Jésuites (car la Société étoit détruite) pouvoit être regardée comme la propriété de ceux qui l'occupoient, ou comme des terres appartenant à l'Etat de Maryland.

Des Prêtres Catholiques dans un pays peuplé

---

* *Note tirée du Mercure du 22 Août, à l'article Pologne.*

Du 24 Juillet. La Diete a fixé à cent mille florins les revenus de chaque Evêché; ce qui à l'avenir *améliorera* le sort de la plupart des Évêques. Mais les États, *sachant allier la justice avec l'utilité publique*, ont fixé l'exécution de cette loi, seulement après le décès des possesseurs actuels.

de Puritains, des Religieux, des Jéſuites, dont le Corps lui-même n'exiſtoit plus, n'étoient pas ſans doute, dans cettecontrée de l'Amérique, en une poſture auſſi favorable que celle où ſemble devoir être le Clergé Catholique dans un pays Catholique, en France en un mot.

Eh bien! l'Aſſemblée du Maryland décida que les individus poſſeſſeurs actuels de ce bien, en conſerveroient la propriété qu'ils avoient acquiſe par leurs travaux eccléſiaſtiques. Cet exemple me paroît encore pouvoir être oppoſé à l'Aſſemblée Nationale Françoiſe, pour l'engager à ne pas traiter ſes Évêques & ſes Abbés avec plus de dureté que les Puritains du Maryland n'en ont montrée à de pauvres ex-Jéſuites avec leſquels ils n'avoient en commun ni langue, ni patrie, ni famille, ni religion.

On entend des gens du monde qui ne perdent rien ou qui même gagneroient beaucoup à la ſuppreſſion des dîmes ſans remplacement équivalent pour les poſſeſſeurs actuels, dire d'un ton touché qu'il eſt fâcheux ſans doute d'être obligé par les beſoins preſſans de l'État de prendre les biens eccléſiaſtiques pour y ſubvenir; mais qu'après tout, néceſſité n'ayant point de loi, puiſqu'il faut donner atteinte aux poſſeſſions, celles des Eccléſiaſtiques ſe préſentent naturellement les premieres à être ſacrifiées. En ſuppoſant, continuent-ils, qu'elles ſont de véritables propriétés entre les

mains des uſufruitiers, ce ſont de toutes les propriétés celles dont le titre eſt le moins ſacré pour la ſociété, parce qu'il dérive après tout d'elle-même. C'eſt elle qui les a données, elle peut bien plutôt les reprendre en un beſoin preſſant, qu'elle ne peut dépouiller des leurs, les autres citoyens qui ne les tiennent pas d'elle.

Tout ce raiſonnement, j'en demande pardon à ceux qui le font, eſt pitoyable. Ils ſe fondent, ſans s'en appercevoir, ſur une ſuppoſition inadmiſſible. Ils ſuppoſent que, dans les beſoins de l'Etat, tels qu'ils ſont en France au moment actuel & ſi grands qu'on veuille les faire, il peut être néceſſaire en aucun cas d'envahir les propriétés ou, pour ne point laiſſer matiere à diſpute, les *poſſeſſions* actuelles & légales d'unſ eul citoyen ou d'une claſſe quelconque de citoyens, plutôt que celles d'aucune autre claſſe ou plutôt qu'une partie proportionnelle de celles de tous les autres citoyens.

L'envahiſſement de la propriété n'eſt jamais qu'une violence qui tombe ſur quelqu'individu, ou ſur quelque claſſe de la ſociété, ſans atteindre les autres individus ou les autres claſſes. Une opération du même genre qui frapperoit ſur tous les individus & ſur toutes les claſſes, en proportion de la valeur de leurs propriétés reſpectives, ne peut être appellée envahiſſement de la propriété, ſi elle eſt ſuppoſée néceſſaire; parce qu'en ce cas, la

portion de la propriété de chacun, que la ſociété revendique, eſt cenſée employée à la conſervation même de la propriété de tous, qui, par l'hypotheſe même, ne peut être autrement défendue.

C'eſt par cette raiſon que l'impôt, quelque grand, quelqu'exceſſif qu'il ſoit, s'il eſt d'une part néceſſaire, & de l'autre proportionnel aux facultés de chacun, ce qui conſtitue ſon égalité ne peut être regardé comme léſant la propriété.

Il peut bien arriver que l'impôt, même néceſſaire, monte à un tel dégré, qu'il détruiſe ou rende illuſoires les avantages de la propriété & de la ſociété; comme dans le cas où le déſordre ſeroit au point qu'il fallût donner les neuf dixiemes de ſa propriété pour ſauver le reſte. Et lorſque les choſes en ſont là, la propriété n'eſt plus qu'un vain mot, & la ſociété eſt diſſoute. Mais en deçà de ce cas extrême, on conçoit que toutes les privations d'une partie de leur propriété, même conſidérable, qui tombent ſur tous les Citoyens en une juſte proportion, ne ſont pas, de la part de la Nation qui les impoſe, un envahiſſement des propriétés.

Mais il y a *envahiſſement*, *violence*, *injuſtice*, lorſque, même pour ſatisfaire aux beſoins les plus preſſans de la ſociété, vous vous emparez de la poſſeſſion d'un Citoyen, ou des Citoyens d'une ſeule claſſe, ſans leur donner un dédommagement,

c'eſt-à-dire, l'équivalent exact de ce que vous leur ôtez, ſauf la déduction à faire de ce qu'ils payeroient pour leur quote-part d'une contribution générale & proportionnelle de tous.

Je crois ces principes ſi clairs, qu'ils n'ont pas beſoin d'être prouvés en forme, non plus que les vérités qu'on appelle évidentes par elles-mêmes ; ils ſont connus & reſpectés de toutes les Nations.

Une Place eſt aſſiégée ; pour la défendre il devient néceſſaire de raſer la maiſon d'un Citoyen : ſa propriété lui ſera donc ôtée. Mais ſelon les loix de tous les Peuples, l'équivalent exact lui en ſera rendu ; & par-là ſa propriété ne ſera pas violée, envahie, puiſque par la ſuppoſition il en recevra un dédommagement entier & complet.

Un autre exemple plus approprié à la queſtion préſente, eſt celui de ce qu'on appelle dans la juriſprudence maritime, *jet & contribution* en mer.

Un navire eſt en danger : on eſt forcé, pour le ſauver, de jetter des marchandiſes à la mer, & les plus peſantes. Si du chargement du navire les plus lourdes appartiennent à un ſeul particulier, que leur jet à la mer ſuffiſe pour alléger le navire, & qu'on ne jette que celles-là ; voilà bien exactement le cas d'une néceſſité commune, exigeant impérieuſement le ſacrifice actuel de la propriété particuliere.

Mais quelles ſont les loix de toutes les Nations

pour ces circonſtances? Dans le cas de jet à la mer, diſent-elles, on fera une eſtimation des marchandiſes ſauvées & de celles qui ont été jettées, pour la répartition de la perte être faite, au marc la livre, ſur les unes & les autres, ainſi que ſur la moitié du navire & ſur la moitié du fret.

Voilà bien exactement au moral notre ſituation. Le vaiſſeau de l'Etat eſt, comme diſent les Marins, en perdition; pour le ſauver, il faut jetter dans le goufre du fiſc tous les biens du Clergé. Tel eſt le jugement des officiers & du pilote, dont le ſentiment eſt pourtant conteſté par des paſſagers habiles. Il faut ſe ſoumettre.

Mais, Meſſieurs, leur diſons-nous, en ſacrifiant ainſi notre propriété pour le ſalut commun, nous avons un droit inconteſtable à faire contribuer à notre dédommagement tous les autres effets du navire; ou pour quitter la figure, vous, Meſſieurs les propriétaires, vous, Meſſieurs les créanciers de l'État, en aboliſſant nos dîmes, en les vendant, ou en les donnant, ſoit à d'autres, ſoit à vous-mêmes, vous nous en devez le remplacement, l'équivalent exact ſur la maſſe commune des biens ſauvés. C'eſt ainſi que vous concilierez le ſalut public avec les droits ſacrés de la propriété.

J'ai réuni les propriétaires de terres & les créanciers de l'État, par où je range, comme on voit, ſur la même ligne, ces deux ſortes de propriétés

que

que je regarde comme également reſpectables ; parce qu'en effet *toutes le ſont également.*

Mais, ſi parmi les promoteurs ou les apologiſtes de l'opération de l'Aſſemblée ſur les dîmes, il ſe trouvoit des hommes qui ont confié leur fortune au fiſc, je leur dirois : Prenez garde, Meſſieurs, que les principes que vous juſtifiez conduiroient auſſi bien, & avec autant de raiſon, l'Aſſemblée Nationale elle-même à délier la Nation de ſes engagemens envers vous, ou à lui donner du moins le droit de les expliquer, de les modifier, & de les réduire à ſon gré.

Vous penſez que la poſſeſſion, la propriété uſufruitiere des Eccléſiaſtiques peut être violée par la Nation, parce qu'elle n'eſt pas auſſi reſpectable que d'autres eſpeces de propriétés.

Mais ne voyez-vous pas qu'en adoptant cette diſtinction arbitraire entre une propriété & une propriété, vous ouvrez la porte à toutes les entrepriſes qu'on voudra faire contre ce droit ſacré, lien unique de la ſociété.

Ne voyez-vous pas que le même ſophiſte qui aura diſtingué ſubtilement la propriété uſufruitiere & non moins réelle de l'Eccléſiaſtique qui la tient de toutes les autorités & de toutes les loix exiſtantes avant cette nouvelle découverte, pourra dire que votre propriété, dans les fonds publics, s'eſt for-

mée aux dépens de la Nation; que vous avez abusé de ses besoins, pour lui prêter à un intérêt excessif; qu'en suspendant votre payement ou en réduisant votre intérêt, on n'attaque qu'un genre de propriété bien moins respectable, bien moins intéressant pour la Nation que les terres; que les propriétaires de terre, hommes utiles, dépositaires, conservateurs, reproducteurs assidus de toutes les richesses renaissantes, méritent bien plus d'être ménagés jusques dans les besoins les plus urgens, que des hommes stériles, & des richesses stériles employées communément à nourrir le luxe & l'oisiveté de nos capitalistes; & qu'en conséquence de ces vérités, il opine à la réduction des rentes & à la suspension de payement.

Il faut donc revenir à des idées plus saines de la propriété. Il faut voir que toutes les propriétés sont également respectables, que les droits à leur conservation sont égaux pour tous les citoyens; que les risques qu'elles courent, les frais qu'elles causent, les pertes qu'elles essuyent, tout est en commun; & cela par la nature même & les besoins de toute association, & de la plus parfaite & la plus utile de toutes, celle qui forme & réunit les hommes en Nation.

Ne distinguez donc plus, quant aux droits qu'elles donnent, & au respect inviolable qu'elles

méritent, la propriété, la poſſeſſion inamovible, bien qu'uſufruitiere de l'Eccléſiaſtique qui l'a obtenue & qui en jouit ſous l'empire & par l'autorité de toutes les loix, de toute autre eſpece de propriété. Si vous croyez devoir l'ôter au Corps, reſpectez-la dans l'individu, & ne vous permettez pas au moins de l'en priver avant le tems, pour hâter le bien de la ſociété politique, ſans lui en donner un juſte dédommagement. Voilà votre devoir.

Les argumens ſurabondent, en faveur d'une cauſe ſi juſte.

Je ne craindrai pas de le dire ; jamais un Corps légiſlatif ne ſeroit tombé en une contradiction ſi monſtrueuſe avec lui-même, n'auroit démenti plus intrépidement ſes propres principes annoncés au Monde avec le plus impoſant appareil, que l'Aſſemblée Nationale dépouillant les Eccléſiaſtiques, poſſeſſeurs & vivans de leur revenu en dîmes, ſans leur aſſurer un traitement équivalent, même en leur faiſant un traitement *honnête & convenable* qu'elle-même régleroit.

L'égalité des droits entre tous les citoyens, l'égalité proportionnelle de l'impôt entre tous, la proſcription de tout arbitraire dans la répartition des charges publiques, voilà la doctrine de l'Aſſemblée, comme celle de tout homme faiſant quelque uſage de ſes ſentimens & de ſa raiſon ; mais elle ſeroit démentie dans toute ſon étendue, ſi les diſ-

positions faites par l'Assemblée, relativement aux dîmes, pouvoient subsister.

Je demande comment les droits seroient égaux entre des citoyens qu'on croiroit avoir le droit de dépouiller de leur propriété même usufruitiere, même pour l'utilité publique, sans remplacement équivalent, en leur promettant seulement un traitement honnête & convenable; comment, dis-je, les droits seroient égaux entre cette classe de citoyens & toutes les autres, auxquelles on n'imagine pas même qu'on puisse jamais faire une semblable violence.

Je demande comment cet impôt (car c'en est un sur les Ecclésiastiques, que l'enlevement de leur dîme pour les besoins publics) seroit en proportion des revenus entre le Clergé & les autres classes de la société, lorsqu'il est manifeste que les dîmes qu'on lui enleveroit, forment plus des deux tiers de son revenu, tandis qu'il a d'ailleurs fait avec la Noblesse tous les autres sacrifices, & qu'il demeure chargé de toutes les autres especes d'impôts.

Je demande comment la charge de l'impôt sera proportionnelle au revenu dans le Clergé, même entre les individus qui le composent, en exigeant d'eux, pour les besoins publics, une certaine portion de leur revenu, inconnue, indéterminée dans sa quotité, qui seroit la moitié du revenu de

l'un, & les neuf dixiemes ou la totalité du revenu de l'autre ?

Et ſi l'on prétend que le traitement *honnête & convenable*, en rendant à chaque Eccléſiaſtique au moins une partie de la valeur de ſes dîmes ſupprimées, pourra ſervir de moyen de rétablir la proportion, je demande : Comment l'impôt ne ſera-t-il pas dès-lors entierement arbitraire pour les Eccléſiaſtiques ſeulement ? La quotité de cet impôt réſultera en effet de cette reſtitution, puiſque l'Eccléſiaſtique aura payé au fiſc, pour les beſoins publics, toute la différence qui reſtera entre la valeur de ſa dîme, & la valeur du traitement honnête & convenable qu'il obtiendra ; & ce traitement lui-même étant arbitraire de la part de ceux qui le régleront, comment l'impôt ne le ſera-t-il pas ?

L'Aſſemblée s'étoit laiſſé conduire par des idées plus ſaines de la juſtice & de la propriété, dans ſa premiere déciſion ſur le fait des dîmes ; & ce n'eſt qu'en tombant en contradiction avec ſes précédens arrêtés, qu'elle a dépouillé les Eccléſiaſtiques leur dîme, ſans leur aſſurer un traitement égal & équivalent.

L'Aſſemblée avoit déclaré la dîme eccléſiaſtique rachetable (dans la ſéance du 4) : la dîme avoit donc été reconnue, par l'Aſſemblée elle-même, pour une poſſeſſion légitime : mais ſi elle eſt une poſſeſſion légitime, le poſſeſſeur ne peut en être privé,

même pour l'utilité publique, sans en recevoir l'équivalent.

L'arrêté du 13, qui refuse cet équivalent, est donc en contradiction avec celui du 4.

Il est aussi en contradiction avec celui du 10; car dans cette dernière séance, l'Assemblée établit que les possesseurs des dîmes abolies, seront mis en jouissance d'un *remplacement*, au moment même où les dîmes cesseront d'être perçues. Or, un remplacement est un équivalent, par la force même du mot.

Ces variations ont été reprochées à l'Assemblée elle-même, avec beaucoup de force par M. l'Abbé Siéyes.

« Après l'arrêté du 4, dit-il à l'Assemblée, il ne devoit plus être question de juger le fond, mais seulement de rédiger l'art. VII. concernant les dîmes & qui les avoit déclarées rachetables ».

« Si vous ne vous contentez pas, ajoute-t-il, de rédiger vos arrêtés, si vous les changez de tout en tout, comme vous faites à l'égard de la dîme, nul autre arrêté n'aura le droit de subsister. Il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement, rien n'aura été fait, & les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos délibérations ».

M. de Mirabeau croit repouſſer ces reproches, en diſant qu'une réſolution *n'eſt point conſommée, tant que la rédaction n'en eſt pas faite & approuvée par l'Aſſemblée*, & que l'Aſſemblée ne peut pas *s'interdire toute réflexion ſur les motifs qui l'ont déterminée & ſur le but qu'elle s'eſt propoſée.*

Il n'eſt pas difficile de voir que ce ſont là des réponſes vagues à un reproche très-précis. Une Aſſemblée qui prend une réſolution, qui la fixe par écrit, & qui déclare par-là ce qu'elle entend & ce qu'elle veut, ne doit plus & ne peut plus prendre une réſolution diamétralement oppoſée à la premiere; ou au moins faudroit-il pour cela que la queſtion regardée encore comme entiere, fût de nouveau remiſe ſur le tapis. Sans ces regles une Aſſemblée ne pourra jamais prendre des réſolutions ſages & fixes, reconnoître la vérité & faire le bien; ou ſi elle en fait, c'eſt le haſard qu'il en faudra remercier.

Il n'y a point de bonne foi à dire que le changement total apporté, le 13, à l'arrêté du 4, n'a conſiſté qu'en *une rédaction non encore conſommée & en réflexions* de l'Aſſemblée *ſur le but qu'elle s'étoit propoſée dans ſon premier arrêté.* Toute la ſubtilité de l'orateur ſophiſte ne pourra nous perſuader que ce ne ſoit pas une contradiction expreſſe, dans les choſes & juſques dans les termes, d'arrêter aujourd'hui que *les dîmes ſeront rachetables*,

& demain qu'*elles ne seront pas rachetables*, aujourd'hui qu'elles seront abolies *avec remplacement*, & demain que par remplacement, on n'a pas entendu *un traitement équivalent*.

Si l'on veut mettre dans cette discussion un peu de bonne foi, peut on douter que le mot remplacement ne soit exactement synonime de traitement égal & équivalent ? Comment un traitement *moindre & non équivalent*, sera-t il un *remplacement* ? Lorsqu'en droit civil il est réglé qu'une somme ou valeur sera remplacée, a-t-on jamais entendu que la partie tenue au remplacement pourra fournir une somme ou valeur moindre, & a-t-on jamais imaginé qu'il suffisoit en cas pareil de faire aux ayant-droit à cette somme un traitement *honnête & convenable* ?

Et qu'on ne dise pas qu'en réglant que les Ecclésiastiques possesseurs de dîmes en jouiront jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu un traitement *honnête & convenable*, on entend leur faire un traitement *égal & équivalent*, puisqu'un traitement moindre & non équivalent ne seroit pas *honnête & convenable*.

Ce raisonnement pourroit rassurer les Ecclésiastiques possesseurs actuels de dîmes, si MM. de l'Assemblée le trouvoient aussi solide qu'il l'est en effet : mais il faut bien qu'ils n'en jugent pas ainsi. Autrement ils ne se seroient pas empressés si fort de substituer la premiere de ces expressions à la secon-

de ; & ſans doute ils n'ont voulu s'engager à donner un traitement *honnête & convenable* que pour ſe diſpenſer de le donner égal & équivalent.

On trouve dans les Papiers publics que la queſtion élevée ſur le ſens du mot remplacement, a été décidée contre les Eccléſiaſtiques, d'après les conſidérations ſuivantes :

Que pluſieurs Curés (notez *pluſieurs*) ont déclaré qu'en faiſant l'abandon de leurs dîmes, ils n'avoient pas entendu exiger un fourniſſement égal & équivalent.

Que M. l'Archevêque de Paris a fait la même déclaration.

Et enfin que le ſurplus du Clergé *a paru* par ſon ſilence approuver ces déclarations.

Une acception du mot remplacement, contraire à la force même de ce terme & à un uſage auſſi ancien que notre langue elle-même, ne peut être établie ſur l'autorité de quelques Curés & de M. l'Archevêque de Paris, ni ſur le ſilence momentané du Clergé. Ce ne ſont pas là des motifs ſuffiſans, lorſque cette déciſion ſur le ſens d'un mot doit déterminer le ſort de quatre-vingt mille citoyens.

Mais voici une autre preuve prétendue, apportée par un Député, pour juſtifier cette même explication. « Un remplacement équivalent, a dit » M. de Clermont-Tonnerre, rendroit illuſoire » & même onéreux le décret de l'abolition des

» dîmes. » L'Assemblée n'a donc pas pu entendre par le mot de remplacement un traitement égal & équivalent.

Ce raisonnement & l'impression qu'il a fait en sortant de la bouche d'un homme éclairé, dont l'influence est grande sur l'Assemblée, montrent combien la question a été mal vue par l'Assemblée elle-même.

Il est aisé de voir, ce me semble, qu'en supposant les dîmes abolies avec remplacement égal & équivalent pour les titulaires actuels, il revenoit de cette disposition des avantages à la Nation assez considérables ou plutôt assez grands, assez importans pour que le décret de leur abolition ne fût ni onéreux ni illusoire.

Le remplacement égal & équivalent n'a jamais été réclamé que pour les possesseurs usufruitiers actuels. Ce remplacement ne pouvoit être fourni que par les propriétaires des terres actuellement chargées de dîmes, ou par la Nation sur la masse de l'imposition générale à laquelle les propriétaires contribuent.

Supposons le cas le moins favorable au propriétaire, c'est-à-dire, celui où il sera chargé de payer au décimateur la valeur exacte de ce qu'il lui payoit en dîmes.

On voit d'abord clairement que cette valeur, arbitrée par des officiers publics, ne pourra ja-

mais l'être que de la maniere la plus favorable pour le contribuable, attendu l'opinion qu'on a de la dîme, regardée comme une charge très-pesante sur les terres, très-nuisible au progrès de la culture, &c. premier avantage pour le propriétaire.

2°. En estimant ce que le décimateur doit retirer du propriétaire au lieu de sa dîme, on déduira, ainsi qu'il est juste, de cette valeur tous les frais du bénéficier pour la recolte, la conservation, l'exploitation de sa dîme en tant que séparée; & ces frais sont notoirement de quelque importance, parce qu'ils se font par petites parties. Le propriétaire recouvrant la quantité de gerbes qu'auroit pris le dîmeur, n'en fait pas plus de dépense pour son exploitation. Il gagnera donc toute celle qu'auroit fait le décimateur; deuxieme avantage.

3°. La dîme, est à charge, non-seulement par sa quotité, mais encore par l'embarras qu'elle met dans l'exploitation, & par les retardemens nécessaires qu'elle occasionne quelquefois dans les momens où il est le plus important que les récoltes soient promptement serrées; & tous ces inconvéniens sont évaluables pour le propriétaire qui en est débarassé.

4°. Enfin ceux qui connoissent combien la dîme est contraire aux progrès de la culture & aux intérêts de la propriété, par sa nature même, & par le vice qui lui est propre, de n'être en aucune pro-

portion fixe avec le produit net, ne peuvent douter un moment de l'immenſe avantage qui réſulteroit, pour un propriétaire, de payer une ſomme fixe de la valeur de l'année moyenne de la dîme, pour ſe débarraſſer de cette contribution, dût-il payer cette redevance éternellement, & la regarder comme attachée irrévocablement à ſon fonds, bien entendu qu'on l'énonceroit, non en argent, mais en quelque expreſſion moins mobile de la valeur évaluée.

Voilà d'aſſez grands avantages ſans doute, dont le tableau prouve, ce me ſemble, que ceux qui ont dit que la ſuppreſſion de la dîme avec remplacement égal & équivalent fourni par ceux qui la payent, ſeroit illuſoire & même onéreuſe, n'avoient pas des idées bien nettes de la queſtion.

Je n'ai juſqu'à préſent raiſonné que dans le ſyſtême du remplacement fourni à perpétuité par les propriétaires de terres, au lieu & place de la dîme, mais il y a d'autres ſuppoſitions à faire & d'autres manieres d'abolir les dîmes qui rendroient cette opération encore plus utile, & d'après leſquelles la fauſſeté du raiſonnement de M. de Clermont paroîtra encore plus ſenſible.

Que le propriétaire ſoit chargé de remplacer la dîme au poſſeſſeur actuel, la vie de celui-ci durant, & de lui en fournir un équivalent bien égal, bien complet avec l'expectative que la

dîme ſera éteinte, à la mort de ce titulaire, ou à une époque déterminée ſur la vie moyenne de la maſſe des titulaires : au bout de 30 ans, par exemple.

Dès-lors ne voit-on pas que la rente perpétuelle en dîmes, due au Corps du Clergé, ſe trouveroit convertie en une rente viagere, payable ſeulement durant la vie du titulaire.

Or perſonne n'ignore que, pour le poſſeſſeur d'un fonds grévé d'une rente perpétuelle, la converſion de cette rente en rente viagere, double la valeur du fonds chargé de cette rente, à raiſon de la différence de revenu d'un capital placé en viager, d'avec un capital placé à rente perpétuelle.

Par cette ſeule opération, les propriétaires acquerroient donc à leurs fonds une valeur de la moitié du capital de la dîme. Il eſt donc faux qu'avec le remplacement convenu par l'Aſſemblée, & avec un remplacement égal & équivalent, le décret de l'abolition des dîmes, après la mort des titulaires, eût été illuſoire & onéreux aux propriétaires. Enfin je ne crains pas de dire qu'avant la déciſion de l'Aſſemblée contre le remplacement, M. de Clermont-Tonnerre lui-même n'eût pas héſité un moment à payer aux bénéficiers qui perçoivent des dîmes ſur ſes terres, la valeur de ces dîmes, leur vie durant, pour s'affranchir de la dîme à perpétuité.

Dans cet argument, je ſuppoſe, comme on voit, que l'Aſſemblée voudroit faire rentrer la valeur des dîmes ſupprimées dans les mains des propriétaires, ce qui ſemble contraire à ce que j'ai dit, en commençant, des projets de l'Aſſemblée dans l'abolition des dîmes.

Mais cette contradiction n'eſt qu'apparente : car, quoique j'aie ſoutenu, & que je ſois perſuadé que l'Aſſemblée n'a point eu le projet inſenſé de faire rentrer dans les mains des propriétaires de terres tout le revenu des dîmes ſupprimées dès ce moment même, & au milieu des beſoins preſſans de l'État, je ne ſuis pas auſſi sûr qu'elle n'ait pas vu dans l'abolition des dîmes, même avec remplacement équivalent fourni aux titulaires vivans, qu'elle n'ait pas vu, dis-je, la poſſibilité de procurer en effet cet avantage énorme aux propriétaires, ſoit à la mort de chaque titulaire, ſoit dans des tems plus heureux.

Voici plus encore que tout ce qui précede : quand on s'en fût tenu, comme la juſtice le demandoit, à la premiere délibération de l'Aſſemblée qui avoit déclaré les dîmes rachetables à la mort des titulaires, ou ce qui eſt la même choſe, dès ce moment l'acheteur ſe chargeant de fournir le remplacement viager, la Nation trouvoit encore dans ce parti de très-grands avantages.

La ſeule converſion d'une rente de nature irra-

chetable en une rente rachetable, releve la valeur du fonds ſur lequel elle eſt aſſiſe ; ce qui eſt ſi vrai que cette converſion même a un prix.

Comment l'Aſſemblée a-t-elle pu méconnoître cette vérité de calcul & de fait, que le Clergé, ſelon l'ancien régime, poſſeſſeur à perpétuité, conſentant à voir déclarer ſes dîmes rachetables & à tranſmettre, à la mort de chaque poſſeſſeur, ſa poſſeſſion toute entiere à la ſociété, pour en faire tel uſage qu'elle aviſera bon être, eſt dans le même cas que celui qui donne ſon bien après lui. Ce qu'il donne eſt eſtimé communément la moitié de la valeur de ſa poſſeſſion, par la même raiſon qui fait qu'on achete en viager à moitié prix de ce qu'on achete en poſſeſſion incommutable. Et cela eſt ſi vrai, qu'il ſeroit poſſible à la Nation, d'après la ceſſion du Clergé, entendue comme je l'entends ici, de vendre dès à préſent en poſſeſſion incommutable les biens du Clergé, à des acheteurs qui en jouiroient à la mort de chaque poſſeſſeur ; & que, ſi des obſtacles étrangers à la queſtion préſente n'empêchoient pas un pareil marché, elle pourroit retirer de cette vente, dès ce moment même, la moitié de la valeur de toutes les propriétés du Clergé.

Ce n'étoit donc pas ſi peu de choſe que l'abolition des dîmes, même en la reſtreignant, par cette clauſe, *après la mort des titulaires actuels*, ou avec

remplacement équivalent. Ce n'étoit pas peu de chose, puisque c'étoit la moitié de la valeur des biens du Clergé rendue à la société. Les Ecclésiastiques qui faisoient cette cession de leurs antiques droits, avoient bien sans doute celui de prétendre qu'on ne l'étendît pas au-delà de leur intention; & en cédant la moitié, ils pouvoient, ce semble, se flatter qu'on ne prétendroit pas s'emparer du tout. Mais il paroît qu'en se flattant ainsi, ils ont oublié que le tout vaut encore mieux que la moitié.

Mais, dira-t-on, de quoi pourront se plaindre les Ecclésiastiques, lorsque la Nation aura donné à chaque bénéficier privé de ses dîmes un *traitement honnête & convenable*, proportionné à la grandeur, à la durée, à la nature de ses services, soit anciens, soit continués? Toute justice ne sera-t-elle pas remplie envers eux?

Je répondrai au nom de ce bénéficier, & je répondrai sans hésiter *non*, en justifiant ma réponse par plusieurs raisons.

D'abord la société elle-même n'est point en droit d'estimer de nouveau mes services, après être convenue avec moi du prix auquel elle me les payeroit, & après me les avoir payés en effet.

Elle m'a laissé entrer dans une carriere qu'elle même m'avoit ouverte. Je me suis détourné de

toutes

toutes les autres, je me ſuis livré à un état, à des travaux auxquels elle avoit attaché un genre de récompenſe que j'ai obtenue : elle ne peut plus m'en priver, lorſque je l'ai gagnée. Elle trahiroit la confiance que j'ai dû avoir en l'ordre même de la ſociété.

Je demanderai enſuite d'après quelles regles, & ſur quel taux elle évaluera mes talens, mes ſacrifices, mes droits de toute eſpece; par quels arbitres, & ſur quels principes elle réglera ma juſte portion, en me privant d'une partie de celle qui m'a été attribuée par les diſpoſitions antérieures de toutes les loix, de tous les pouvoirs, de toute l'organiſation de la ſociété.

Je ne ſais pas ſi, en m'aſſignant ce ſalaire, la ſociété a fait avec moi un bon ou un mauvais marché; mais elle doit le tenir, en ſe précautionnant pour en faire dans la ſuite des meilleurs : elle propoſera des récompenſes moindres &, ſi elle veut, des ſalaires journaliers aux Eccléſiaſtiques, Curés, Vicaires, Vicaires généraux, Officiaux, Évêques, &c. elle ne donnera plus à aucun ni Abbayes, ni Prieurés, mais elle ne peut retirer à ceux qui en jouiſſent, les récompenſes qu'elle-même avoit établies pour ceux qui l'ont juſqu'à préſent ſervie.

Qu'on regle déſormais la quotité de revenu ou de ſalaire, qui ſera attachée à chaque fonction utile, qu'on détruiſe tous les bénéfices ſimples pour en

faire un uſage meilleur pour la ſociété, à la bonne heure: déſormais ceux qui voudront entrer dans la carriere eccléſiaſtique ſauront ce qu'ils ont à eſpérer; & ſi cet état les tente, ils ne pourront pas ſe plaindre de n'être pas aſſez bien payés.

Mais qu'un homme qui a conſacré ſa vie à ce genre d'occupation, arrivé à grand-peine à quelque aiſance à la fin de ſa carriere, doive attendre ſa deſtinée du Comité de l'Aſſemblée, qui jugera que ſes talens, ſes ſervices ne méritent que la moitié, ou le quart, ou le dixieme de la fortune qu'il avoit acquiſe, & qui lui retranchera le ſurplus; c'eſt véritablement ce qu'il eſt impoſſible de juſtifier.

J'ai dit que la ſociété ne pouvoit pas juger de nouveau le mérite des ſervices qui ont été payés par des poſſeſſions eccléſiaſtiques; & je remarquerai à cette occaſion que, juſqu'au moment préſent, ce n'eſt pas, à proprement parler, la Nation qui a évalué & récompenſé ces ſervices. Ce droit avoit été laiſſé aux collateurs, & ſur-tout au Roi, le plus riche des collateurs; & les motifs qui les ont conduits dans les collations déjà faites, ne peuvent plus être ſoumis à un nouvel examen.

Par exemple, les motifs de nos Rois, dans la collation des abbayes & de la plus grande partie des prieurés commendataires du Royaume, ont été de récompenſer les ſervices des familles nobles, & de les relever lorſqu'elles étoient tombées dans

la pauvreté ; d'où eſt arrivée la deſtination preſqu'excluſive de ce genre de bénéfice à la Nobleſſe.

Aſſurément je ne ſerai pas l'apologiſte de ce ſyſtême de diſtribution des biens eccléſiaſtiques. Ce qui eſt indubitable, c'eſt que le diſtributeur avoué & reconnu de ces graces & récompenſes, a cru, en les plaçant ainſi, acquitter non-ſeulement les ſervices eccléſiaſtiques, mais une dette de la Nation.

Que déſormais toute diſtinction d'Ordres ceſſe, que tous les emplois, toutes les places ſoient acceſſibles à l'homme de mérite né de lui-même, comme aux la Rochefoucauld & aux Montmorenci ; voilà ce que la raiſon, la juſtice & l'utilité publique demandent, & perſonne ne s'en plaindra.

Mais on ne peut pas pour cela retirer les bénéfices, ſans leur en donner l'équivalent, à ceux qui les ont obtenus pour des raiſons qui ont paru bonnes à ceux qui étoient en poſſeſſion d'en juger.

Il faut le dire, puiſque cela eſt notoire : cette juſtice rigoureuſe & rétroactive des plus ardens promoteurs de l'abolition des dîmes n'a pas chez eux pour motif unique, ni même pour motif principal, une diſtribution plus égale, plus utile des biens eccléſiaſtiques ; elle part d'un ſentiment de haine pour quelques particuliers qui ont accumulé ſur leur tête & de grandes richeſſes, & de grandes plaintes, & de grandes inimitiés. Mais ce n'eſt pas

d'après les torts de quelques individus qu'on doit jamais décider du sort d'un Corps entier.

J'ai oui justifier l'abolition des dîmes, dans les mains des possesseurs actuels, sans traitement égal & équivalent, par l'exemple des pensions sans cause, que le vœu général est, dit-on, de voir réduites ou même supprimées; vœu que les Etats-Généraux ont toujours formé, & que l'Assemblée Nationale remplira, dit-on, sans reproche comme sans scrupule.

Mais il n'y a point de justesse d'esprit à assimiler des choses si différentes.

En laissant le bénéficier jouir sa vie durant, on ne lui laisse la propriété de personne. Aucun individu n'a droit de dire: La dîme que reçoit cet homme est prise sur mon bien, sur mon revenu, puisque le propriétaire soumis à la dîme, ne peut pas la compter comme faisant partie de son revenu, après avoir acheté sa terre grévée de toute cette partie de revenu envers le décimateur. On ne lui fait donc aucun tort, lorsqu'on continue de laisser la dîme au bénéficier sa vie durant, ou lorsqu'en la détruisant pour le bien de la culture, & à raison des inconvéniens de ce genre d'impôt, on en laisse l'équivalent au possesseur actuel, à prendre sur le propriétaire qui gagne toujours à ce changement.

La pension sans cause se présente sous un aspect

bien différent. Elle eſt donnée aux dépens de quelqu'un, ou plutôt aux dépens de tous; puiſque la ſomme des penſions ſans cauſe, qui eſt conſidérable, accroît les impoſitions, de pluſieurs millions dont chaque citoyen taxé paye ſa part, ſans utilité pour le public & pour lui-même; puiſque, par la ſuppoſition, la penſion eſt donnée ſans cauſe, c'eſt-à-dire, ſans mérite antérieur ou ſans travail actuel de la part de celui qui la reçoit. Chaque citoyen peut donc dire avec juſtice : Les penſions données ſans motif ſont priſes ſur mon revenu, ſur ma propriété, puiſque par là-même qu'elles ſont ſans motifs, elles ne ſont pas employées à la conſervation de mes propriétés & de ma liberté, & au maintien de l'ordre public, qui n'a que ces deux objets en vue. En demandant qu'on les ſupprime, je ne fais qu'exiger une reſtitution de ce qui m'appartient.

Et cependant, malgré la juſtice de cette réclamation, on voit que les Adminiſtrateurs les plus ſéveres, n'ont pas encore ſuivi cette meſure rigoureuſe qui diſtingue le penſionnaire ſans titre, de celui qui a de juſtes droits. Ils ont mieux aimé réduire également toutes les penſions, en préférant une opération générale, qui n'eſt que ſévérité, lorſqu'elle tombe ſur tous, & qui devient dureté, injure, injuſtice même, lorſqu'elle diſtingue entre les individus.

Ou bien ils ont déterminé une réduction des pensions amenée par leur extinction à la mort de chaque titulaire ; moyen plus doux & prompt cependant, si l'on a égard à la briéveté de la vie humaine, en comparaison de la durée des Empires.

Sans doute encore ils ont pensé qu'il ne convenoit pas à une grande Nation de retirer ses dons une fois accordés, & que le respect pour ses propres engagemens, bien que quelquefois inconsidérés, valoit mieux à conserver, que l'avantage qu'elle pouvoit se donner en les violant.

Si ces motifs sont de quelque force pour détourner les réformateurs, d'une réduction subite des pensions, & de l'inquisition qu'elle entraine avec elle, malgré les justes motifs de réclamation des Citoyens de tous les Ordres, aux dépens desquels ces pensions sont payées ; combien doivent-ils avoir plus de poids dans la discussion de l'affaire des dîmes, qui ne sont prises à personne, & sur lesquelles personne ne peut revendiquer un droit de propriété, si ce n'est la société elle-même, qui peut l'exercer ce droit, sans nuire à aucun individu, en ordonnant le remplacement, c'est-à-dire, en faisant aux possesseurs actuels un traitement égal & équivalent ?

Mais, dira-t-on, si les Ecclésiastiques réclament l'équivalent de leurs dîmes, quels sont donc

les ſacrifices qu'ils auront faits à la Nation? Quelle pierre auront-ils apportée à l'édifice du bien public?

Cette queſtion ſuppoſe dans ceux qui la feront ſérieuſement, une grande ignorance ou une grande ingratitude. C'eſt ce qu'on reconnoîtra par la comparaiſon que je vais faire des ſacrifices faits par la Nobleſſe avec ceux du Clergé.

Et d'abord, la plupart des ceſſions faites par les Nobles ont été faites par le Clergé, tandis que celle des dîmes arrachée au Clergé, l'eſt à lui ſeul ou plutôt aux titulaires actuels.

C'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître en parcourant les ſeize arrêtés de l'Aſſemblée nationale, qui ont été le développement, & quelques-uns, l'exagération de ceux de la Séance du 4.

Dans l'article premier, parmi les droits & devoirs tant féodaux que cenſuels, *ceux de main-morte réelle ou perſonnelle*, *la ſervitude perſonnelle* ſont abolis ſans indemnité, & les autres ſupprimés *avec rachat* pour les ſeigneurs Eccléſiaſtiques comme pour les Laïques.

Les Eccléſiaſtiques perdent, ainſi que les Laïques, le droit excluſif des fuies & colombiers, & le droit excluſif de chaſſe, & les juſtices ſeigneuriales, par les articles II, III & IV.

L'article VI, concernant les rentes foncieres,

atteint les gens de main-morte, comme tous les autres Citoyens.

Tous privileges pécuniaires ſont ôtés aux Eccléſiaſtiques comme aux Nobles, par l'article IX.

Mais à ces ſacrifices & à quelques autres communs à la Nobleſſe & au Clergé, il faut ajouter, pour le Clergé tout ſeul, l'abolition des dîmes, ſans parler de pluſieurs autres objets, tels que le caſuel des Curés, le droit de déport, &c. premiere différence.

La ſeconde eſt dans la valeur des ſacrifices faits par la Nobleſſe & le Clergé.

Je ſais qu'il y a quelques terres dont le revenu eſt formé en grande partie de droits féodaux; mais il eſt vrai, généralement parlant, que ces droits ne ſont pas une partie importante & conſidérable du revenu.

Les dîmes au contraire formant la plus grande partie, & ſouvent la preſque totalité du revenu de la plupart des bénéfices, leur ſuppreſſion tombe ſur la plus grande partie de la propriété des poſſeſſeurs actuels.

En général, les trois quarts des Évêchés, les Chapitres, les Maiſons religieuſes, les Séminaires, les Colleges, les Hôpitaux, les Cures, &c. ſont de fait dépouillés preſqu'entiérement de leurs revenus actuels, *ſauf à aviſer* aux moyens de les faire ſubſiſter, &c.

Enfin, une troiſieme différence & la plus importante eſt celle-ci, que tandis qu'à l'exception des droits de main-morte & de ſervitude perſonnelle, qui ſont abolis ſans indemnité, & qui ſont peu étendus & peu conſidérables, les autres droits ſeigneuriaux ſont déclarés *rachetables;* les droits de dimes ſi importans pour les Eccléſiaſtiques, ſont déclarés *abolis* ſans rachat; & qu'en ſuppoſant qu'on écoute enfin la voix de la juſtice, qui demande pour les poſſeſſeurs un équivalent; encore un équivalent réglé par des arbitres n'équivaut-il point à un rachat!

Enfin, n'eſt-ce donc rien, de la part du Clergé, que la renonciation entiere & totale aux privileges, dont il jouiſſoit depuis tant de ſiecles, de s'impoſer lui-même, d'adminiſtrer ſon impôt, de le répartir ſelon ſes formes; dans leſquelles il eſt conſtant, quoiqu'en diſent ſes détracteurs, qu'il obſervoit généralement les loix d'une exacte juſtice, en faiſant porter le poids de l'impoſition ſur les bénéfices ſimples, en beaucoup plus grande proportion que ſur les Eccléſiaſtiques chargés des plus utiles & des plus reſpectables fonctions.

Il reſtera donc encore, de la part du Clergé, de plus nombreux & de plus grands ſacrifices faits ſur l'autel du bien public, que de la part d'aucun autre Ordre de Citoyens, même en dédommageant de leurs dîmes les poſſeſſeurs actuels, par

un véritable équivalent; bien entendu que ſur cet équivalent même, ils ſupporteront leur juſte portion de toutes les charges que la dette du Clergé & le beſoin des circonſtances forcera la Nation d'établir.

J'ai dit l'*ingratitude*; & le rire dédaigneux que je vois ſur les levres des ennemis les plus acharnés du Clergé, ne me fera pas retirer cette juſte plainte.

Je pourrois la juſtifier par les éloges qu'eux-mêmes ont donnés au Clergé, au moment de la réunion des Ordres & depuis. N'avons-nous pas lu dans leurs diſcours ces éloges répétés de ces reſpectables Curés qui ont ſi noblement ſacrifié ces droits, onéreux aux peuples des campagnes, qui dégradent leurs ſaintes fonctions, & de ces Évêques qui n'ayant jamais eu les préjugés de leur Ordre, ont triomphé de ceux de leurs collegues, & de tout le Clergé appellé par le danger de la Patrie, & ne faiſant qu'un cœur & qu'une ame avec leurs Concitoyens, & de leur dévouement dans la nuit du 4, où ils ont non-ſeulement imité, mais ſurpaſſé les Nobles dans leurs ſacrifices, ſans avoir depuis regardé un ſeul moment en arriere. Tout cela n'a-t-il pas été loué, exalté dans cette même Aſſemblée, par des bouches non ſuſpectes de flaterie; & puiſqu'ils croyent devoir traiter aujourd'hui le Clergé comme un avide uſurpateur qu'il

faut achever de dépouiller, qu'ils retirent donc leurs éloges menſongers, dont ils ſe ſeront ſervis, comme d'autant de pieges, pour préparer une ſpoliation entiere & forcée du Clergé, par les ſacrifices volontaires dont eux-mêmes le louoient.

Veut-on enfin une réponſe plus préciſe à l'objection ? Eh bien ! qu'on remette en queſtion tout ce qui s'eſt fait de ſacrifices, de la part des deux Ordres ; car pourquoi craindre un nouvel examen fait par la raiſon & la juſtice : le réſultat peut-il être douteux ? Tous ceux qu'a fait la Nobleſſe ſeront confirmés par elle-même ; & elle encore, & tous les membres des Communes qui ne ſeront plus égarés par la chaleur du moment, révoqueront la ſentence qui a dépouillé, ſans leur donner un équivalent, les Eccléſiaſtiques, des poſſeſſions que toutes les loix du Royaume leur attribuoient. Les réclamations que feront les ennemis du Clergé contre cette demande, prouveront elles-mêmes combien elle eſt juſte, en trahiſſant les artifices & les violences qui ont amené une déciſion contraire, par l'impoſſibilité même qu'ils ſentent de la faire confirmer de nouveau.

DEUXIÈME PARTIE.

Vices de l'opération de l'Assemblée sur les dîmes, résultant des formes dans lesquelles elle a été faite, & des circonstances qui l'ont accompagnée.

DANS ce qui précede, j'ai démontré, je crois, les vices intérieurs de l'opération de l'Assemblée, sur les dîmes ecclésiastiques, & le plus grand de tous, son extrême injustice ; mais elle en a d'autres dont la connoissance réfléchie doit suffire seule, pour rappeller l'Assemblée Nationale à un nouvel examen.

L'abolition des dîmes a été prononcée avec trop de précipitation.

Les délibérations qui l'ont amenée n'ont pas été libres.

Enfin les arrêtés qui la consacrent pechent par le défaut de plusieurs conditions qui devoient les accompagner.

§. I.

Les arrêtés de l'Assemblée Nationale sur les dîmes ont été pris avec trop de précipitation.

ON blâmera peut-être ma hardiesse, lorsque

je reproche à l'Assemblée Nationale trop de précipitation dans ce qu'elle a fait, sur le sujet des dîmes. Il faut pourtant dire la vérité; & cette liberté, je l'excuserai par des exemples imposans.

M. l'Abbé Siéyes ne fait pas mystere *du mouvement irrégulier qui s'est*, dit-il, *emparé de l'Assemblée .... de la rapidité de sa marche, dont elle-même est étonnée....., du sentiment irréfléchi qui peut la conduire à des extrémités effrayantes.*

M. de Mirabeau est encore plus sévere dans sa vingt-septieme Lettre à ses commettans, où il rend compte des débats élevés dans la séance du 13 au soir. Il y étoit question de déterminer le sens de l'arrêté du 4, relativement aux dîmes ecclésiastiques.

Cette contestation, dit-il, *sur un arrêté déjà présenté au Roi, déjà connu du public*, il pouvoit ajouter déja envoyé dans toutes les parties du Royaume, *est, nous devons l'avouer, bien étrange & bien propre à faire sentir qu'au milieu du bruit, du mouvement*, (on sent qu'il entend par-là le désordre de l'Assemblée) *tout est sujet à erreur, & qu'on ne doit point prononcer de cette maniere des loix qui font le destin des peuples.*

Hélas! Je n'en dis pas davantage; & malheureusement M. de M.... & moi, nous avons trop raison.

Ici il faut s'en prendre à la nature humaine qui,

dans certaines circonſtances entraînantes, & lors même qu'elle déploie une grande force, n'eſt pas capable d'une retenue, d'une modération qui n'eſt elle-même que l'emploi d'une force plus grande encore.

L'Hiſtoire des Nations ne fournit pas, dans de longues ſuites d'années, autant de loix nouvelles d'une ſi grande importance, autant de changemens auſſi grands & auſſi inattendus dans l'état des choſes & celui des perſonnes, que l'Aſſemblée en a propoſé & arrêté dans une ſeule ſoirée. Faut-il accuſer les autres Peuples de lenteur & de ſtupidité, ou nous-mêmes de quelque précipitation ? J'avoue qu'entre ces deux partis je ne ſaurois balancer.

Il étoit bien difficile qu'une Aſſemblée conduite à prendre ſeize arrêtés en trois heures de tems, au milieu de la nuit, ne fût emportée un peu au delà des limites de la prudence & de la circonſpection.

On a remarqué que dans les arrêtés de l'Aſſemblée, tant ceux du 4, que ceux qui en ont été depuis le développement ou, comme je l'ai déjà obſervé, l'exagération, on a malheureuſement négligé ou omis des explications, des précautions que la prudence demandoit pour parer à des inconvéniens graves, réſultans de la loi trop vaguement énoncée ou donnée ſans les modifications qui devoient l'accompagner.

C'eſt l'objection qu'on a faite à l'arrêté ſur les redevances ſeigneuriales, détruites ſans rachat qui, en comprenant celles-là même qui ne ſont que le prix de la location ou uſage de certaines propriétés, tels que les pâtures dans les bois ou les terres, &c. devient une atteinte à la propriété.

A l'arrêté ſur la chaſſe qui n'étant point accompagné des modifications capables d'en empêcher l'abus, & publié à une époque de l'année où les terres ſont encore couvertes, & dans des circonſtances où la police intérieure du Royaume eſt ſans aſſez de force & d'activité, a cauſé de grands dégats & de grands déſordres.

A l'arrêté portant ſuppreſſion de la vénalité des Charges de judicature qui, dans le moment du plus grand déſordre des finances, de l'inſuffiſance reconnue du revenu public, & des plus extrêmes beſoins, impoſe à la Nation le fardeau du rembourſement des Offices, ou tout au moins du payement de l'intérêt ſur un taux bien plus élevé que celui auquel on le paye aujourd'hui, & celui d'autres ſalaires à établir pour la Magiſtrature, ſous quelque forme qu'on la conſtitue.

On a, dis-je, fait ces obſervations, & beaucoup d'autres ſur les arrêtés; mais je n'inſiſterai que ſur celles qui tiennent à mon ſujet.

1°. La précipitation ſe montre ſans équivoque

dans les variations même de l'Aſſemblée, que j'ai relevées ci-deſſus ſur le ſujet des dîmes.

Nous les voyons, dans la ſéance du 4 Août, déclarées *rachetables.*

Enſuite, le 11, on regle qu'elles ne ſeront plus rachetables, mais que le poſſeſſeur actuel aura un *remplacement.*

Enfin, le 13, on explique que le mot *remplacement*, employé dans l'arrêté, ne ſignifie pas (ſelon ſon acception univerſelle,) *un traitement égal & équivalent*, mais *un traitement honnête & convenable* au jugement de ceux qui le régleront.

2°. Dans l'arrêté prononçant l'abolition des dîmes, on annonce l'exécution de la loi pour un tems à venir, & on y déclare que les dîmes ne ceſſeront d'être perçues que lorſqu'on aura pourvu aux moyens d'y ſuppléer ; mais malheureuſement cette loi eſt de nature à ne pouvoir être annoncée, ſans être exécutée, avant l'époque fixée par la légiſlation, avant qu'on puiſſe en accompagner l'exécution des précautions indiſpenſablement néceſſaires, au jugement même de l'Aſſemblée.

Qui ne voit que prononcer que les dîmes *ſont abolies*, (car l'Aſſemblée n'a pas dit *ſeront*) & que néanmoins, & en attendant qu'il ſoit pourvu aux moyens de ſubvenir aux emplois auxquels elles étoient affectées, *elles continueront d'être perçues*, c'eſt au moins riſquer de détruire les dîmes

dîmes pour les années prochaines, & dès cette année pour tous les pays où la déciſion de l'Aſſemblée auroit le tems d'arriver avant la récolte. N'eſt-il pas aiſé de prévoir que, de ces deux diſpoſitions, la premiere qui eſt nette, poſitive, favorable aux contribuables, ſera la ſeule entendue & exécutée. Il eſt plus que vraiſemblable qu'à la récolte prochaine, on n'aura pas encore aviſé aux moyens de remplacer la dîme, même par un traitement *honnête & convenable*. Mais l'Aſſemblée peut-elle répondre qu'à cette époque, la force publique, l'ordre ſeront tellement rétablis, que la dîme continue de ſe payer, & que beaucoup de contribuables ne diſent pas: *La dîme eſt abolie*? La premiere moitié de la déciſion de l'Aſſemblée nationale s'exécutera ainſi par un ſimple refus, tandis que l'Aſſemblée n'aura pas pu pourvoir encore à l'exécution de la ſeconde, qui aſſuroit aux titulaires leur poſſeſſion juſqu'au remplacement. Cette maniere d'interpréter la loi aura lieu ſur-tout à la mort de chaque titulaire, époque où le contribuable ſe croira aſſez naturellement déchargé d'une dîme déclarée abolie.

3°. En retirant la dîme des mains des Eccléſiaſtiques, il n'y avoit que trois partis à prendre: ou la laiſſer purement & ſimplement aux propriétaires qui la payoient, & dont le revenu net s'accroîtra d'autant, ſans profit pour l'Etat, puiſque

par la ſuppoſition, elle ſeroit abolie à leur profit.

Ou continuer de faire recevoir la dîme en nature, au nom & au profit du fiſc, (comme elle étoit reçue par les Eccléſiaſtiques), pour en ſalarier le Clergé, ſelon un nouvel ordre de choſes établi par la Nation.

Ou retirer des propriétaires, en argent & par la voie de l'impôt, toute la valeur de la dîme ſupprimée, encore pour ſalarier le Clergé, & fournir, s'il y a lieu, à quelqu'autre beſoin de la Nation.

Le premier plan faiſant perdre à l'État la ſomme énorme de la valeur des dîmes, en laiſſant le Clergé à ſalarier ſur le produit des autres charges que ſupporte la Nation, & cela dans un tems où les beſoins publics ſont extrêmes, eſt une meſure que réprouvent hautement l'intérêt de la Nation, & la ſageſſe qui doit préſider aux délibérations de ſes Repréſentans.

Le ſecond ſera bien qualifié de même par ceux qui penſeront un moment à l'impoſſibilité de faire recevoir la dîme en nature par le fiſc, impoſſibilité qu'on a prouvée dans la diſcuſſion de la queſtion de l'impôt en denrées, portée à l'Aſſemblée des Notables, ſans compter que ce ſyſtême ſeroit en contradiction avec le décret de l'Aſſemblée qui prononce l'abolition de la dîme ſous ſa forme actuelle.

Le troiſieme plan enfin, moins déraiſonnable en lui-même, n'en eſt pas moins impraticable, au moment préſent, aux yeux de tout homme qui connoîtra l'impoſſibilité d'une ſemblable perception, diſtribuée ſouvent en un grand nombre de petites parties, la difficulté d'eſtimer en argent la valeur de la dîme pour chaque propriétaire, la difficulté d'en être payé en argent, vu d'une part la rareté de l'eſpece dans les campagnes, & de l'autre, le déplorable état du commerce des grains qui peut ſeul procurer cet argent aux propriétaires, l'horrible multiplication des procès du fiſc contre les Citoyens, ſuite néceſſaire de l'établiſſement d'une ſemblable forme, &c. &c.

Le décret de l'Aſſemblée prononçant l'abolition des dîmes, ne laiſſe donc que le choix entre des partis également impraticables, d'où ſuit naturellement cette conſéquence: Ce décret a donc été porté avec trop de précipitation.

4°. Si le défaut de prudence ſe montre à n'avoir pas, dès ce moment, déterminé aux mains de qui paſſeroit la valeur des dîmes ſupprimées, ce vice eſt encore plus ſenſible dans le ſilence de l'Aſſemblée, ſur l'emploi & la deſtination des dîmes, lors de leur ſuppreſſion entre les mains des Eccléſiaſtiques.

Une loi de l'abolition des dîmes, pour être ſage, devoit être complette. Elle ne l'eſt pas,

ſi elle ne regle pas en même tems l'emploi futur de la valeur des dîmes ſupprimées. Ce ne ſont pas deux loix, que l'abolition & l'emploi. Ce ſont deux parties intégrantes d'une ſeule & même loi. Si l'Aſſemblée eût voulu obſerver cette regle ſi ſage, elle eût dû d'abord avoir un état exact des emplois actuels auxquels toutes les dîmes eccléſiaſtiques ſont affectées, & de ceux auxquels il faut que la valeur en ſoit néceſſairement appliquée lors de la ſuppreſſion effective de la dîme.

Ces emplois ſont en grand nombre & fort divers : Culte dans toute ſon étendue ; ſalaires des Évêques & de leurs collaborateurs ; ſalaires des Curés, des Vicaires & de tout le Clergé deſſervant, Prêtres de paroiſſes, Clercs, &c ; entretien & fonds des fabriques ; entretien & réparations des égliſes, chœurs & cancels, clochers, &c ; ſéminaires, retraites des Prêtres âgés, ou infirmes, colleges hôpitaux, maiſons de charité & autres établiſſemens de ce genre ſubſiſtans de dîmes, en vertu de réunions de bénéfices eccléſiaſtiques dont ils jouiſſent ; penſions quelconques à donner aux Religieux & Religieuſes dont les maiſons ſe trouveront ſupprimées par le ſeul fait de la ceſſation du payement des dîmes, & dont le nombre ne peut pas monter à moins de cinquante mille ; traitement quelconque à faire ou à laiſſer à ceux des Eccléſiaſtiques qui ſe trouveront dépouillés par la ſup-

preſſion ; intérêt de la dette du Clergé ; équivalent de ſes dons gratuits ſur l'année moyenne, &c.

Voilà ce que j'appelle les emplois de la valeur de la dîme, qu'il falloit régler & déterminer en même tems qu'on ſupprimoit la dîme, ſous peine de faire une opération incomplette, & par-là même inconſidérée.

5°. Mais ce qu'il y a de plus affligeant dans les arrêtés de l'Aſſemblée, ſur le fait des dîmes, eſt l'imprévoyance entiere des effets fâcheux que cette opération peut produire, par l'accroiſſement des beſoins qu'elle impoſe au fiſc.

Je n'entrerai à ce ſujet dans aucun calcul ; je ſuppoſerai ſeulement ceux que tout le monde fait, & qui n'ont pas beſoin d'une grande préciſion pour nous conduire à un réſultat effrayant. On compte que, pour ſalarier ſeulement les Eccléſiaſtiques attachés immédiatement au culte, à 1200 livres par Curés au nombre de quarante-quatre mille, & à 600 livres par Vicaires & deſſervans des égliſes, ſous quelques dénominations qu'on les déſigne, au nombre de cinquante-ſix mille, & pour entretenir tous les autres établiſſemens eccléſiaſtiques, fabriques, égliſes, hôpitaux, colleges, ſéminaires, &c. il faut environ 120 millions. Or l'Aſſemblée, en détruiſant la dîme, ne paroît pas s'être aſſurée de la poſſibilité d'ajouter cette ſomme à toutes celles que l'impoſition doit déjà fournir pour

les beſoins immenſes dont l'État eſt preſſé, elle eſt donc juſtement taxée de précipitation.

6°. Enfin, c'étoit ſans doute une regle que dictoit la prudence, de ne ſuſciter ou de ne laiſſer à l'opération de la ſuppreſſion des dîmes, une fois jugée néceſſaire, que le moins d'ennemis qu'il ſe pouvoit, & de ne leur pas donner ou laiſſer une arme dangereuſe qu'ils employeroient à la combattre.

Mais cette ſage précaution a été négligée par l'Aſſemblée.

Par l'abolition des dîmes prononcée ſans indication préciſe du remplacement de ſa valeur, des fonds ſur leſquels il ſera pris, & de la ſûreté de ce dédommagement, il ſe trouve aujourd'hui dans le Royaume plus de cent mille Eccléſiaſtiques, trente mille Religieux & vingt mille Religieuſes, environ cent cinquante mille citoyens, auxquels il en faut ajouter au moins le double, ſi l'on veut compter, comme de raiſon, tout ce qui forme ce qu'on peut appeller les familles des Eccléſiaſtiques vivant & ſubſiſtant par eux, & les familles des Religieux & Religieuſes dans leſquelles vont rentrer, pour leur être à la charge, tous ceux & celles qui quitteront la vie monaſtique: il ſe trouve, dis-je, dans le Royaume au moins quatre cents mille individus à qui l'Aſſemblée a déclaré que déſormais la dîme, dont ils ont juſqu'à préſent

vécu, *étoit abolie*, ſans leur dire de quoi & comment ils *vivroient*. Ces gens ne ſont-ils pas, je ne dis pas juſtement, mais naturellement & néceſſairement, des ennemis ardens de l'opération de l'Aſſemblée ſur les dîmes? & la dureté avec laquelle on les traite ne devient-elle pas entre leurs mains un moyen de réſiſtance très-puiſſant par l'impreſſion forte qu'il doit faire ſur l'eſprit des peuples, & de celui-là même qui paye la dîme.

En faiſant au contraire l'opération toute entiere, en aſſignant à ce grand nombre de citoyens dépouillés des dîmes, le fonds qu'on y ſubſtituoit, & où ils pourroient déſormais trouver leur ſubſiſtance, on les raſſuroit, on les calmoit, on leur ôtoit tout ſujet d'allarmes & de plaintes, & les moyens de réſiſtance, en même tems qu'on en faiſoit ceſſer pour eux les motifs.

Il étoit ſi ſimple, ſi facile pour la plus ſaine partie de l'Aſſemblée qui vouloit avec tant de raiſon l'abolition des dîmes, de ſe concilier avec le Clergé en reſpectant les poſſeſſions actuelles, de régler le tems & la forme de cette ſuppreſſion, de déterminer tous les divers emplois auxquels il falloit pourvoir, & de les aſſurer. Je ne crains pas d'être démenti par aucun homme inſtruit de la ſituation & des diſpoſitions du Clergé, en diſant que, dans cette route, on n'eût trouvé aucun obſtacle. Il eſt vrai qu'on n'eût pas fait la

choſe en un jour : mais on l'eût mieux faite, & avec plus de ſolidité ; & on l'eût faite d'une maniere mieux ſéante à l'Aſſemblée des repréſentans de la Nation.

Je ſais qu'on prétend excuſer cette précipitation, en lui donnant une noble cauſe : l'enthouſiaſme qui a, dit-on, entraîné nos Députés à faire tous les ſacrifices qui ont honoré l'Aſſemblée.

L'enthouſiaſme peut être louable dans ſes motifs & dangereux dans ſes effets.

Une conſtitution, une légiſlation dictées par l'enthouſiaſme pourroient être aiſément une très-mauvaiſe conſtitution, une très-mauvaiſe légiſlation. La raiſon & la réflexion, voilà les oracles qu'il faut écouter : tous les autres ſont ou peuvent être trompeurs.

Lorſque M. Necker a demandé, dans un diſcours ſi éloquent & ſi ſenſible, une amniſtie qui, malgré toutes les réclamations qu'on y a oppoſées, étoit dictée autant par une ſage & ſaine politique que par un ſentiment profond d'humanité, M. de Mirabeau a ſubtilement prouvé que l'Aſſemblée Nationale devoit ſe défendre de ces mouvemens de compaſſion & de ſenſibilité qui pouvoient l'entraîner à l'oubli de la juſtice rigoureuſe d'après laquelle on doit juger & punir les crimes de lèſe-Nation.

En retranchant de cette doctrine ce qu'elle

avoit d'exagéré dans la bouche de M. de M. . . . & ce que l'empire des circonſtances demandoit qu'on en rabattît, je l'applique à l'objet que je diſcute ici; & je dis que, lorſqu'il s'agit des droits les plus importans de la propriété, il faut auſſi ſe défendre des mouvemens d'une généroſité qui peut être inconſidérée, & qu'il faut laiſſer délibérer mûrement des ſacrifices qu'on veut faire irrévocablement, & dont il ne faut pas qu'on ait jamais à ſe repentir. Au moins une Aſſemblée qui a craint de ſe livrer à un mouvement d'humanité, parce que c'étoit un premier mouvement, ne peut pas s'applaudir d'avoir cédé à un mouvement d'enthouſiaſme, bien plus capable de l'égarer.

Aſſurément on ne peut qu'applaudir à la plupart des généreuſes réſolutions qui ont été priſes dans cette ſéance mémorable. Mais par la raiſon même que les ſacrifices faits par les Ordres à l'envi l'un de l'autre ont été grands, il eût été à deſirer qu'ils fuſſent l'ouvrage de la réflexion, & non celui d'une impulſion peut-être étrangere & d'un mouvement paſſager.

J'ai connu des avares devenir les plus généreux des hommes en de certains momens & aller juſqu'à la prodigalité, & qui rendus à eux-mêmes étoient au déſeſpoir de leur belle action de la veille. Je ne ſais pas ſi les deux premiers Ordres ſe repentiront des nobles réſolutions du 4 Août; mais j'aimerois

mieux pour leur gloire qu'elles n'euſſent pas été priſes toutes en trois heures de tems, & qu'une émulation qui avoit, dit-on, eu quelques momens l'air du dépit, n'y eût point influé du tout.

On dit encore que toutes ces conquêtes de la Nation devoient être faites *d'emblée*, qu'on ne pouvoit obtenir ces conceſſions des Ordres que d'un premier mouvement &, comme on le dit, d'un élan de patriotiſme, que les Nobles & le Clergé auroient diſputé le terrein pied à pied, les Provinces leur conſtitution, tous les privilégiés leurs privileges, & qu'avec tant de réſiſtance la cauſe publique n'auroit jamais triomphé.

Il me ſemble d'abord que cette apologie de la précipitation de l'Aſſemblée eſt toute entiere fondée ſur une conjecture, une aſſertion gratuite; car d'où ſait-on, & comment prouveroit-on que les arrêtés de la ſéance du 4, toujours dans ce qu'ils ont de juſte, n'auroient pas eu lieu ſi on ne les eût pris tous en deux ou trois heures, & ſeize en un coup ?

En ſecond lieu, je n'ai pas aſſez mauvaiſe idée de ma Nation, & aſſez peu de confiance en la raiſon humaine, pour penſer que les principes de juſtice & d'utilité publique, ſur leſquels portent manifeſtement quant à leur ſubſtance la plupart des arrêtés de l'Aſſemblée Nationale, n'euſſent pas amené les mêmes ſacrifices des Ordres & des provin-

ces, & les mêmes bienfaits pour la Nation, en tout ce qu'ils ont de bon & de juſte, quand on eût mis à les délibérer plus de tems & de réflexions.

Le tems & la réflexion euſſent-ils défendu ces droits monſtrueux de main-morte & de ſervitude perſonnelle, que perſonne ne défendoit plus, & les autres droits féodaux déclarés rachetables & attaqués par le cenſitaire, l'argent à la main.

Les colombiers devenus une charge peſante pour les campagnes, ou du moins les abus de ce genre de poſſeſſion attaqués dans tous les cahiers, pouvoient-ils ſe ſoutenir ?

La chaſſe & les dévaſtations cauſées par les garennes ouvertes & par les capitaineries, n'auroient pas eu en leur faveur une ſeule réclamation.

Les juſtices ſeigneuriales, ruineuſes pour les ſeigneurs eux-mêmes, étoient abandonnées par le plus grand nombre d'entr'eux.

Le tems & la réflexion euſſent-ils défendu la dîme, impôt ſi funeſte à la culture, lorſqu'on eût pris des meſures pour aſſurer un véritable équivalent aux propriétaires vivans, les ſeuls qui euſſent pu traverſer cette ſalutaire opération ?

Eût-on trouvé un ſeul défenſeur de la vénalité des Offices, en aſſurant auparavant une bonne adminiſtration de la juſtice ?

Qui eût oſé ſoutenir encore les privileges pécuniaires en matiere de ſubſides, dont l'injuſtice &

l'abſurdité ne peuvent plus être mis en queſtion ?

Enfin, car il eſt inutile de completter cette énumération, les privileges des provinces ſe ſeroient-ils maintenus contre les réclamations puiſſantes & univerſelles du peuple entier de ces provinces & contre l'avantage manifeſte aux pays d'Etats de participer au bienfait immenſe d'une nouvelle conſtitution ? Non, c'eſt méconnoître aveuglément la force invincible de la raiſon & de la vérité, que de ſe défier pour elles du tems, de qui elles empruntent au contraire leur plus grande force.

Mais d'un autre côté, amené par le tems, & s'appuyant ſur la juſtice, je vois l'ordre public s'avancer d'un pas ferme : il ne trouve plus d'ennemis lorſqu'il s'eſt concilié avec l'intérêt lui-même réclamant de légitimes droits ; & pour me rappeller à mon ſujet, quel décimateur eût tenté de défendre la dîme, lorſque la Nation lui eût aſſuré, ſans équivoque & ſa vie durant, ſes jouiſſances actuelles, réduites ſans doute & par les beſoins preſſans des peuples & par toutes les charges communes à tous les citoyens & par les obligations particulieres à ſon état ? Le bien ſe ſeroit donc fait, & il ſe ſeroit fait ſans obſtacle, parce qu'il ſe ſeroit fait ſans injuſtice.

Enfin, & pour ne rien oublier, je diſcuterai encore deux excuſes de la précipitation de l'Aſſemblée. La premiere tirée du beſoin d'établir ſur

les biens même du Clergé, rentrés dans les mains de la Nation, une hypotheque pour l'emprunt de trente millions demandé par le Miniſtre.

La ſeconde fondée ſur le beſoin d'appaiſer l'agitation du peuple dans les provinces, en lui annonçant un ſoulagement dans la ſuppreſſion des dîmes.

J'oppoſerai à la premiere raiſon, que ce n'eſt peut-être pas à l'occaſion d'un beſoin qu'il faut diſcuter un droit litigieux, parce qu'avec l'amour de la juſtice on doit craindre de céder à la tentation de bleſſer le droit pour ſatisfaire le beſoin.

J'ajoute qu'appuyer un emprunt de trente millions, d'une opération auſſi importante que celle dont il s'agit, qui met tous les biens eccléſiaſtiques entre les mains de la Nation, c'eſt employer un grand moyen pour produire un petit effet, c'eſt uſer mal-à-propos ou affoiblir une reſſource qui devoit être ménagée pour les grands beſoins dont nous ſommes preſſés. Obſervation qui ſe trouve complettement juſtifiée aujourd'hui par le peu de ſuccès de l'emprunt.

La deuxieme raiſon n'eſt pas meilleure à mon jugement, & je la détruis par une ſeule obſervation bien ſimple & bien déciſive; c'eſt que les perturbateurs du repos public, les hommes qu'il étoit utile de calmer, n'étant pas les propriétaires, ſeuls intéreſſés dans cette queſtion, en ſupprimant

les dîmes, on n'a rien fait pour la paix publique, puiſque ceux qui la troublent n'ont rien à gagner à les voir ſupprimées, & que les brûleurs de châteaux ne ſont pas ceux qui peuvent s'enrichir de cette ſuppreſſion.

Certes, c'eſt une étrange maniere de faire ceſſer les atteintes portées à la propriété par les brigands, que de dépouiller les Eccléſiaſtiques, je ne dis pas de leur propriété, puiſqu'on veut conteſter cette propriété au Clergé, mais ſeulement de leur poſſeſſion.

S'emparer de la poſſeſſion de toute une claſſe de Citoyens, poſſeſſion antique, liée avec le ſyſtême même de la Religion qui, dans l'état actuel, eſt la ſeule morale du peuple, c'eſt un mauvais moyen de garantir les Citoyens & leurs propriétés, des attentats du brigandage. Le ſeul connu des gens ſages eſt de défendre les droits de la propriété, de toute la force publique.

Après avoir déploré la précipitation dont le Clergé eſt la victime, il n'eſt pas hors de mon ſujet d'en indiquer les cauſes, qui me ſemblent être le défaut de police intérieure de l'Aſſemblée, & la violation des loix mêmes qu'elle s'étoit faites, & dont il paroît qu'elle ſe permet de s'écarter, ce qui eſt la même choſe que de n'avoïr point de loix.

Une Aſſemblée nombreuſe, quelque bien compoſée qu'elle ſoit, peut prendre les réſolutions les

plus imprudentes, ſi ſon organiſation ne l'en défend pas. C'eſt une vérité de fait univerſellement reconnue par les Aſſemblées les plus ſages, qui toutes ſe ſont défiées d'elles-mêmes en s'inſtituant, & qui ſe ſont armées de formes pour ſe défendre de la précipitation.

L'Aſſemblée nationale ne s'eſt pas encore occupée, autant qu'elle l'auroit dû, des précautions de ce genre, plus néceſſaires, nous pouvons le dire, dans notre Nation que dans toute autre, & plus néceſſaires au moment où nous nous eſſayons dans cette carriere. Elle avoit cependant fait quelques réglemens, tel que celui par lequel une délibération ne peut être arrêtée qu'après avoir paſſé ſous les yeux de l'Aſſemblée, à trois ſéances. Cette regle eſt aſſurément bien douce, en ce qu'elle ne détermine aucun intervalle de tems entre les ſéances, de ſorte, par exemple, qu'une réſolution peut paſſer en trois jours ou ſéances conſécutives, tandis que la Chambre des Communes en Angleterre, & les Aſſemblées des États-Unis d'Amérique ſe preſcrivent des intervalles conſidérables, pendant leſquels peuvent ſe débattre & ſe mûrir les propoſitions, avant de devenir les réſolutions arrêtées de l'Aſſemblée.

On demeure ſurpris, lorſqu'on voit dans la Séance du 6, & par conſéquent après la premiere chaleur en apparence paſſée, un Député rappeller

cette ſage diſpoſition du réglement, & le Préſident lui répondre que *rien ne doit arrêter un acte de patriotiſme.*

Mais c'eſt pour s'aſſurer qu'on fait un acte de véritable patriotiſme, & non un acte d'étourderie, un acte contraire aux droits de la propriété, à l'intérêt même de la Nation, qu'il faut ſoumettre une motion importante à trois diſcuſſions différentes. La regle étant ſage & générale doit comprendre même les réſolutions les plus évidemment utiles, parce qu'autrement les plus funeſtes pourroient ſe prendre, à la faveur de cette précipitation.

On peut regarder du même œil le changement apporté à une délibération de l'Aſſemblée, priſe peu de tems après la réunion des Ordres: il avoit été réglé qu'il n'y auroit que deux Aſſemblées générales par ſemaine; ce qui laiſſoit le reſte du tems, matin & ſoir, à la tenue des Bureaux & par conſéquent à la diſcuſſion, & ſur-tout à celle du matin, le tems de la journée le plus propre à donner aux réſolutions le caractere de la maturité & de la réflexion.

Cette diſtribution des travaux n'a ſubſiſté qu'un jour ou deux. On eſt revenu dès le ſurlendemain, ſur cette délibération priſe en Aſſemblée générale; & on a décidé qu'il y auroit des Aſſemblées tous les jours le matin, & ce qui eſt bien remarquable, qu'on

qu'on ne porteroit plus à l'Aſſemblée générale les arrêtés des Bureaux. On y a ajouté des Aſſemblées générales fréquentes dans l'après-dîner, qui ſe pouſſent très-avant dans la nuit. Delà la rareté des Bureaux, l'inexactitude des Membres qui les compoſent, à s'y trouver quand il y en a, l'inutilité ou l'impoſſibilité d'y traiter les affaires avec ſuite, & de les traiter avec exactitude. Delà encore les délibérations & la diſcuſſion réduites preſqu'uniquement aux Aſſemblées générales, où le bruit, le tumulte, le déſordre découragent & forcent au ſilence les gens ſages, pour laiſſer le champ de bataille libre aux hommes ardens, dont le zele n'eſt pas toujours éclairé, & dont l'ardeur même entraîne ſûrement ceux qui ne le ſont pas.

Il faut lire, dans je ne ſais plus quelle feuille périodique, un expoſé naïf fait par un Député, des motifs de ce changement. C'eſt en ſubſtance, car je ne m'en rappelle pas les termes, que les Bureaux ne prennent que des réſolutions foibles, c'eſt-à-dire, modérées; que l'ariſtocratie y prend pied, c'eſt-à-dire, qu'on y écoute les gens de toutes les claſſes; que le véritable eſprit de l'Aſſemblée, c'eſt-à-dire, la démagogie s'y perd, & autres raiſons de cette force.

C'étoit à ce but encore que tendoit cette étrange motion du même Député, propoſant de réduire

tous les discours à cinq minutes; ce qui n'eût laissé aucune possibilité de discuter les plus simples questions. On vouloit donc n'avoir que des opinions prises sur le champ sans connoissance de cause, ou des opinions apportées toutes faites dans l'Assemblée, & avec lesquelles elle est inaccessible à une véritable délibération. On vouloit donc avoir une Assemblée livrée à tous les mouvemens bisarres, inattendus, inconsidérés, qui pouvoient agiter le peuple dans une place publique d'Athenes ou de Rome. Car il est bien clair qu'une Assemblée ainsi conduite deviendroit peuple, au sens le plus défavorable qu'on puisse donner à ce mot.

Telles sont, il faut l'avouer, les causes qui ont donné en beaucoup d'occasions le caractere de précipitation aux décisions de l'Assemblée; & comme elles ont influé sur celle qui a été prise sur les dîmes, je persiste à penser que c'est une raison suffisante, pour l'Assemblée elle-même, de revenir sur ses premiers arrêtés, ou de les modifier de maniere qu'il n'y reste plus que ce qu'ils ont de bon ou de juste. Je serois bien glorieux que mes réflexions pussent contribuer à amener cet heureux changement.

§. II.

Les délibérations de l'Assemblée, relatives à la dîme ecclesiastique, n'ont pas été prises librement.

Je passe au second reproche que j'ai à faire aux délibérations de l'Assemblée sur les dîmes. Elles ont été prises sans la liberté qui peut seule leur donner le caractere de loix stables à jamais.

Je trouve ce défaut de liberté résultant, tant du désordre & du tumulte dans les délibérations, que de la terreur inspirée à l'Assemblée.

1°. Le désordre des délibérations est connu de tout le monde; & il a été plus marqué dans les séances du 11 & du 13, où l'on a dépouillé le Clergé, que dans aucune autre.

Il est notoire qu'excepté M. l'Abbé Siéyes qui n'a pas toujours été écouté, presqu'aucun de ceux qui ont voulu défendre la cause du Clergé, n'a été entendu.

Nous avons vu plus haut qu'en prescrivant des Assemblées tous les jours, on a restreint les discussions dans les Bureaux, aux seules séances du soir. M. l'Evêque de Langres a remarqué avec raison que cette disposition donnoit atteinte à la liberté des opinions.

En développant sa pensée, je dirai qu'il n'y a

d'opinions vraiment libres que celles qui ont été discutées avec maturité. C'est cette discussion qui constitue la *délibération* : c'est par la délibération qu'on arrive à un choix libre qui, selon la force même des mots, n'est *libre* que parce qu'il a été *délibéré*. En un mot il y a d'autant moins de liberté dans l'adoption d'une opinion, qu'il y a eu moins de délibération ou une délibération plus confuse, parce que la vraie liberté consiste à agir en parfaite connoissance de cause, & non à adopter avec précipitation, une opinion conçue de même; & il est manifeste, pour quiconque a suivi l'Assemblée générale, qu'il ne s'y fait pas de véritable discussion & qu'il ne s'y établit pas de véritables délibérations.

2°. J'ai dit que la crainte avoit banni la liberté de l'Assemblée.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeller les circonstances où se sont produits les arrêtés de la nuit du 4, ainsi que les additions qui les ont dénaturés depuis, en les exagérant.

Cette séance, ainsi que plusieurs des précédentes, a commencé par des tableaux effrayans des désordres qui désoloient les provinces.

On a peint à l'Assemblée (& tous ses membres en étoient déjà instruits) le brigandage dévastant les campagnes & menaçant jusqu'aux grandes villes; les châteaux pillés, incendiés avec le dessein connu de détruire avec les chartriers, les titres

de propriété ; le refus des droits seigneuriaux & des dîmes ; les habitans des villes, bourgs & villages armés d'une extrémité du royaume à l'autre, exerçant arbitrairement une inquisition effrayante ; le peuple s'agitant au nom d'aristocrates ; les représentans de la Nation eux-mêmes arrêtés, insultés en leurs personnes, en province & jusqu'aux portes de l'Assemblée ; les Ecclésiastiques en particulier & ceux du rang le plus élevé, ne pouvant se montrer en public sans danger ; les proscriptions dont Rome s'est souillée renouvellées parmi nous, & des citoyens condamnés sans aucune forme judiciaire ; enfin l'interruption de toute Justice & l'anéantissement de tout pouvoir exécutif & réprimant capable de défendre le citoyen paisible contre toutes les sortes d'attentats.

C'est d'après ces récits malheureusement trop fideles qu'un des Députés a articulé que le seul moyen efficace de faire cesser l'incendie des châteaux & les violences du peuple, étoit de faire de grands sacrifices, *comme, dans les grandes calamités, les anciens peuples en offroient aux divinités irritées.*

Dans la séance du 8, la Motion de M. de la Cotte, pour déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, donne cette déclaration *comme un moyen de satisfaire le peuple qui, dans les convulsions qui accompagnent ordinairement les*

grandes révolutions, deſignoit la dîme comme un des impôts qui le bleſſent davantage.

Enfin il eſt notoire que les réſolutions de l'Aſſemblée ont été, ſinon entiérement, au moins principalement motivées & hâtées par la crainte des mouvemens populaires, & par l'opinion que ces réſolutions ſerviroient à les calmer.

Maintenant je le demande de bonne foi, je le demande à des hommes neutres & étrangers à tous nos intérêts, des arrêtés pris dans de pareilles circonſtances, ont-ils été pris librement?

Et la réponſe négative que tout le monde ſe fait, n'eſt-elle pas dictée par le plus ſimple bon ſens?

Nous avons vu l'Aſſemblée nationale & tous les bons Citoyens avec elle, juſtement indignés de l'approche des Troupes & de leur établiſſement à quelques lieues de Verſailles, ſe récrier avec force contre cette menace faite à leur liberté. Croira-t-on que les Députés, tant Nobles qu'Eccléſiaſtiques, placés à quatre lieues de l'Hôtel-de-Ville de Paris, entourés à Verſailles même d'un peuple agité par les mêmes mouvemens que celui de la Capitale, en apprenant des Provinces que les torches incendiaires erroient autour de leurs Châteaux, ont pu délibérer froidement, voter librement & défendre même les droits les plus juſtes? Et comment la liberté reſtera-t-elle au

milieu d'une Assemblée ainsi maîtrisée par la crainte? Quelle liberté que celle qui est menacée par les mouvemens tumultueux d'un peuple immense que le pouvoir exécutif n'est plus en état de contenir?

Je pourrois citer des exemples frappans de cette redoutable puissance du peuple sur l'Assemblée nationale; mais je dois à l'Assemblée elle-même de ne pas insister sur ces affligeantes vérités, qui ne sont ignorées de personne; & en me restreignant à mon sujet, c'est-à-dire, aux arrêtés qui ont aboli la dîme, je dirai que l'Assemblée dont ils sont l'ouvrage, & les Ecclésiastiques qui y ont accédé, n'ont pas été véritablement libres en les prononçant.

Il n'y a point de liberté sans sûreté. Des Prêtres, des Évêques, insultés par la populace aux avenues de la Salle, ne pouvoient se croire en sûreté, s'ils résistoient à une impulsion prise par une partie de l'Assemblée, & secondée par toute la force du mouvement populaire. Et c'est la situation où se sont trouvés les Ecclésiastiques réclamant contre l'extension forcée, donnée dans la Séance du 10 & du 11, à l'arrêté du 4.

On sait que des intrigues, des promesses, des menaces, dans la nuit du 10 au 11, ont déterminé les dispositions du petit nombre d'Ecclésiastiques qui sont allés faire au Bureau une renonciation à leurs plus justes droits, & qu'il a

été dangereux pour tous les autres, de ne pas ſuivre cet exemple, auſſi-tôt qu'il a été donné.

Et ces clubs de cent & deux cents perſonnes, Députés des Communes, ſe concertant enſemble, apportant dans l'Aſſemblée des opinions inflexibles, parce qu'elles ſont toutes faites, laiſſent-ils ſubſiſter quelqu'équilibre dans des délibérations ſur leſquelles il a été impoſſible au Clergé de ſe préparer, de convenir de rien? car il eſt loiſible aux Communes de ſe former en deux ou trois clubs qui peuvent s'entendre facilement; mais cinquante Eccléſiaſtiques ne ſe réuniroient pas ſans danger! Je n'avance là que des faits publics. Où donc eſt la liberté?

On me dira peut-être: Vous parlez de craintes qui ont déterminé le Clergé à accéder aux réſolutions priſes contre les dîmes; mais ces craintes doivent avoir influé auſſi ſur les ſacrifices faits par les Nobles. Il faudra donc auſſi revenir ſur ces ſacrifices, & faire perdre à la Nation tous les biens dont elle ſe croyoit déjà en poſſeſſion?

Je réponds que ce rapprochement manque abſolument de juſteſſe par une raiſon bien ſimple. Le Clergé a droit de réclamer contre une injuſtice qu'on lui a fait commettre envers lui-même, parce qu'il eſt évident que la crainte ſeule a pu le porter à abandonner ſes plus juſtes droits, que je réduis toujours à la propriété des poſſeſſeurs actuels.

Les Nobles au contraire n'ayant ſacrifié, ſans rachat & remplacement, que des droits, odieux dont la juſtice & la raiſon demandoient la ſuppreſſion, ou des droits ſans utilité véritable, ou des droits utiles, tels que les cens & rentes, lods & ventes, &c. mais à la condition du rachat qui leur en aſſure la valeur; ils ne peuvent pas dire que c'eſt la crainte qui les a déterminés, & ne le diront pas en effet.

Il y a donc, entre les Nobles & le Clergé, cette différence frappante qui détruit l'objection à laquelle je réponds: on peut regarder comme volontaire un ſacrifice qui n'eſt pas exceſſif, parce qu'on peut imaginer, & qu'il y a en effet, beaucoup de motifs raiſonnables de faire un ſacrifice qui n'eſt pas exceſſif pour celui qui le fait, & de ce genre ſont ceux qu'ont fait les Nobles. Mais qui peut regarder comme volontaire une tranſaction par laquelle un poſſeſſeur & ſes commettans, au nombre de quelques cents mille, ſeront dépouillés de la plus grande partie ou de la totalité de leurs biens, de leurs revenus? Or, tel eſt le ſacrifice qu'on a fait faire aux Eccléſiaſtiques de l'Aſſemblée, & qu'on ne peut expliquer, ſans les ſuppoſer remplis d'une crainte qui leur a ôté toute liberté, puiſqu'après tout on veut bien ne pas les ſuppoſer privés en ce moment de tout uſage de leur raiſon.

On reconnoît facilement, d'après les réflexions

précédentes, la foibleſſe, & je dirois preſque le ridicule de l'argument qu'on oppoſe aux plaintes du Clergé, en lui rappellant la ceſſion des dîmes faites par M. l'Archevêque de Paris, dans la ſéance du 11, & ſignée au Bureau par une foule d'autres Eccléſiaſtiques, puiſque le conſentement du Clergé à une ſpoliation ordonnée par la force populaire, ne ſauroit préſenter l'idée d'une véritable ceſſion.

Mais cette prétendue ceſſion a, s'il eſt poſſible, un vice plus grand encore, en ce qu'elle eſt faite ſans pouvoir de ceux qui ſont ſuppoſés l'avoir faite.

Leurs commettans les ont chargés de pouvoirs pour conſentir à l'impôt, à l'abolition des privileges, à l'établiſſement d'une conſtitution, &c. Les Eccléſiaſtiques en particulier, poſſeſſeurs uſufruitiers, peuvent être ſuppoſés avoir autoriſé leurs mandataires à conſentir à toute réforme utile à la ſociété politique, qui ne dépouilleroit pas les poſſeſſeurs actuels. Pluſieurs cahiers portent cette clauſe expreſſe, & elle eſt ſous-entendue dans tous. Mais il ne tombe pas ſous le ſens que les Eccléſiaſtiques des Provinces ayent donné à leurs Députés le pouvoir de conſentir à ce qu'on donnât atteinte à leur propriété utile, ſans un dédommagement équivalent.

Un Eccléſiaſtique dont le bénéfice rapporte dix

mille livres de rente, en a neuf mille en dîmes. Il eſt impoſſible d'entendre que ce titulaire ait pu autoriſer ſon Député à céder en ſon nom les neuf dixiemes de ſon revenu.

Un Curé de Normandie ou de Guyenne jouiſſant d'une cure de huit ou dix mille livres de rente, acquiſe ſouvent par les travaux d'une longue vie, a-t-il autoriſé ſon confrere le Curé, député à l'Aſſemblée Nationale, à conſentir à une abolition des dîmes qui le réduira à 1200 liv. ſi l'Aſſemblée peut pouſſer le traitement de quarante quatre mille Curés juſques-là? J'en appelle à l'Aſſemblée elle-même, pour juger encore une fois & de ſang-froid, ſi des pouvoirs, quelqu'illimités qu'on les ſuppoſe, peuvent s'étendre juſques-là. Je demande aux Députés de la Nobleſſe & des Communes s'ils ſe croient pourvus de pouvoirs ſuffiſans pour ſoumettre les propriétés de leurs commettans à une pareille charge qui les abſorberoit tout entieres, ou qui feroit dépendre leurs jouiſſances d'un dédommagement que l'Aſſemblée elle-même arbitreroit pour chacun? Et leur réponſe, je m'en ſervirai contre eux-mêmes, à défendre le Clergé.

§. III.

Je réunirai ſous le même chef les obſervations ſuivantes contre les arrêtés. 1°. Ils ſont l'exercice

d'un pouvoir législatif dans une Assemblée qui n'est pas encore constituée pouvoir législatif. 2°. Ils sont des especes d'actes judiciaires d'une Assemblée qui, par sa constitution même, ne peut & ne doit juger aucun individu. 3°. Ils sont contraires à la prérogative royale, & enfin dépourvus de la sanction du Roi.

1°. Toutes les personnes qui ont quelques idées justes de l'organisation des sociétés politiques, savent que la constitution d'un État est, dans l'ordre des idées, avant la législation; que les actes de la législation ne peuvent émaner que des pouvoirs déja constitués. Parmi ces pouvoirs se trouvera celui de l'Assemblée Nationale elle-même, comme législatrice; mais elle ne peut agir en cette qualité, avant de l'avoir revêtue; elle ne peut agir avant d'être; elle n'est pas encore législatrice, puisque nous n'avons pas encore de constitution.

Maintenant il est facile de voir que cet arrêté, ainsi que la plupart de ceux qui ont été pris dans la même séance, sont des actes de législation, & non de constitution; car, si l'on peut regarder l'abolition des Etats de Bretagne, de Languedoc, &c. comme des opérations relatives à la constitution, on ne peut pas dire la même chose de celle des droits féodaux, du droit de chasse, des dîmes seigneuriales, des dîmes ecclésiastiques, tous ces actes étant manifestement de pure législation.

Si l'Assemblée a pu régler ces points de législation qui ne sont pas de petite importance, je le demande, est-il un seul acte de législation qu'elle ne puisse porter avec autant de raison ? Ainsi elle pourroit donc abolir les coutumes des provinces, changer les loix des successions, réformer la jurisprudence civile & criminelle, & tout cela avant d'avoir rien fait pour la constitution ; c'est-à-dire, faire des actes de législation avant d'être constituée pouvoir législatif. N'est-ce pas là un renversement d'idées & une confusion de tous les droits ?

2°. Mais que parlé-je ici du droit de législation qu'exerce l'Assemblée avant de s'être elle-même constituée pouvoir législatif ? Elle fait bien plus dans ses arrêtés sur les dîmes. Elle se fait pouvoir judiciaire, au moins en quelque sens. Ne peut-on pas dire en effet que l'arrêté de l'Assemblée qui dépouille les Ecclésiastiques vivans de leur propriété, sans leur assurer un équivalent, & en mettant chacun d'eux à la merci de l'Assemblée, ou plutôt d'un comité de l'Assemblée pour régler son traitement, pour décider ce qu'il a mérité ou démérité de la Nation, est un acte non-seulement de législation, mais encore un acte du pouvoir judiciaire, puisqu'il s'agit, pour chacun d'eux, de recevoir un jugement qui prononcera sur son état, sur sa fortune ; pouvoir qui ne peut jamais, sous quelque prétexte que ce soit, être placé dans

l'Assemblée législative, ni dans aucune partie ou comité de cette Assemblée.

3°. En quelques droits qu'on fasse consister la prérogative royale, & quelques limites qu'on lui donne pour l'avenir, il est certain qu'elle a consisté jusqu'à ce moment à conférer des bénéfices inamovibles ; & tout le monde sait que le Roi nommoit ainsi les quatre cinquiemes des bénéfices, sinon pour le nombre, au moins pour la valeur. Ils sont aujourd'hui possédés en vertu de cette prérogative. En priver les possesseurs en tout ou en partie, c'est manifestement donner atteinte aux droits qu'on n'a jusqu'à présent jamais disputés à nos Rois, c'est rendre sans effet l'usage qu'ils ont fait de ce droit ; & si cette entreprise pouvoit être autorisée par une nouvelle constitution, la constitution en ce point ne pourroit jamais avoir un effet rétroactif.

4°. Sans préjuger ici cette grande question de la nécessité de la sanction royale, non pas dans la formation de la constitution elle-même, mais dans la législation qui est postérieure à la constitution, je puis observer que l'Assemblée n'avoit que l'un de ces deux partis à prendre : ou décider qu'elle a seule, à l'exclusion du Roi, la puissance législative, ou s'abstenir de décider la spoliation des Ecclésiastiques, autrement qu'en y faisant concourir le Souverain.

Or dans ſon arrêté ſur les dîmes, je ne vois aucune mention de la ſanction du Roi, ni comme admiſe, ni comme rejettée; ou plutôt cette idée eſt écartée entiérement, de maniere qu'une délibération toute ſemblable dans ſa forme pourroit ſe prendre dans le Congrès des États-Unis, dans l'Aſſemblée nationale la plus purement républicaine qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

On pouvoit penſer auſſi, comme un Curé l'a remarqué dans la ſéance du 6, que le Roi, fondateur d'un grand nombre d'Egliſes & de bénéfices, & collatrteur de preſque tous, devoit intervenir dans une loi qui affectoit ſi fortement les poſſeſſions eccléſiaſtiques.

La réponſe faite à une obſervation ſi ſimple & ſi juſte, eſt curieuſe. Un Député a dit que la ſanction du Roi n'étoit pas néceſſaire à l'abandon que le Clergé pouvoit faire de ſes dîmes, parce qu'en les abandonnant, le Clergé ne feroit aucun ſacrifice.

La Nobleſſe & les Communes pouvoient, a-t-il dit, faire des ſacrifices; mais le Clergé ne ſauroit en faire, puiſque ces biens appartiennent à la Nation.

J'avoue que je ne vois rien dans cette réponſe, que le *nominor quialeo*.

Et elle eſt encorre mauvaiſe par une autre raiſon; c'eſt que, quelque choſe qu'on penſe du ſacrifice, le titre de fondateur & collateur, & celui de ſouve-

rain ſemblent fonder la néceſſité du conſentement du Roi; & c'eſt à cela qu'il falloit répondre, & à quoi M. le Député ne répond point.

Mais à quelque choſe malheur eſt bon. Ce défaut de la ſanction royale paroît aujourd'hui une reſſource reſtée au Clergé pour défendre non pas les abus, non pas les dîmes telles qu'elles ſont, mais la jouiſſance uſufruitiere de ſes membres, qui peut ſe concilier parfaitement avec les réformes ſalutaires demandées par l'Aſſemblée Nationale; & j'oſe ajouter que ce moyen ſera utilement employé par l'Aſſemblée elle-même pour revenir ſur une opération dont il eſt impoſſible qu'elle ne reconnoiſſe pas bientôt l'injuſtice & les dangers.

Il eſt de ſon intérêt que le refus de la ſanction du Roi l'aide à réparer l'injuſtice qu'elle a commiſe. Cette injuſtice bleſſe trop de perſonnes, elle ébranle trop de fortunes, elle eſt trop dure & trop intolérable, pour qu'on puiſſe la ſoutenir ſans compromettre une grande partie du bien qu'on a fait d'ailleurs, ſans ſuſciter à l'œuvre de notre régénération des ennemis dangereux, & parmi ceux-là un grand nombre de perſonnes qui en auroient été les promoteurs les plus zélés.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

J'AI prouvé juſqu'à l'évidence :

Que l'opération de l'Aſſemblée, en ce qu'elle prononce l'abolition des dîmes ſans régler un remplacement égal & équivalent aux poſſeſſeurs actuels, & en leur faiſant ſeulement eſpérer un traitement honnête & convenable que je ſuppoſe annoncé indiſtinctement à tous les titulaires de bénéfices eſt *injuſte*.

Que les délibérations qui ont amené cette injuſtice ont été précipitées.

Qu'elles n'ont pas été véritablement libres, & enfin qu'elles ont manqué de conditions eſſentielles à leur ſtabilité.

Si cette maniere de juger l'opération de l'Aſſemblée, relative aux dîmes, m'eût été particuliere, ſi elle n'eût pas été, j'oſe le dire, preſqu'univerſelle, ſi elle n'eût pas été même celle que montrent aujourd'hui, après le tems donné à la réflexion, le plus grand nombre des Membres de l'Aſſemblée, je n'aurois pas oſé la rendre publique, ou plutôt, je n'aurois pas voulu en prendre la peine. Je n'ai écrit que parce que j'ai cru que je ne ferois qu'énoncer l'opinion de tous les gens raiſonnables & inſtruits qui doivent former à la longue l'opinion publique.

Il ne faut pas que les ennemis du Clergé ſe faſſent illuſion ſur l'opération relative aux dîmes. Elle peut avoir, & elle a en effet, ou du moins elle a eu, dans les premiers momens, en ſa faveur l'opinion du peuple, mais elle n'a jamais eu l'opinion publique, c'eſt-à-dire, l'opinion générale des hommes qui ont droit d'avoir une opinion, & qui ramenent tôt ou tard l'opinion du peuple.

Oui, dans ces jours de trouble où s'agitoit la deſtinée du Clergé, le peuple inſultoit les Prêtres, le peuple crioit contre les dîmes ; & ces gens à qui la dîme n'a jamais rien coûté, & à qui ſa ſuppreſſion n'apportera aucun avantage, ſe ſont fort réjouis de la voir détruite, uniquement par un ſentiment aveugle de haine contre ceux qui la reçoivent.

Mais les gens ſages n'ont vu dans cette ſuppreſſion déſirable à tant d'égards, qu'une opération faite ſans ſageſſe, ſans prévoyance ; & ils ſe ſont affligés de voir le bien *mal fait*.

On a pu ſoutenir un moment l'injuſtice faite aux Eccléſiaſtiques, en perſuadant au peuple qu'il profiteroit de leurs dépouilles ; & l'obſcurité, l'incertitude qu'a laiſſé l'Aſſemblée ſur la deſtination des dîmes abolies, pouvoit ſervir à répandre cette fauſſe eſpérance, & à exciter cet injuſte & imaginaire intérêt.

Mais l'erreur ne ſauroit durer. Il n'y a rien de

ſi clair que cette vérité que nous ne devons pas diſſimuler au peuple, puiſque c'eſt le peuple qu'on veut armer contre nous.

Les propriétaires, c'eſt-à-dire, les plus riches de la ſociété ſont les ſeuls qui puiſſent profiter de la ſuppreſſion de la dîme aux mains des Eccléſiaſtiques, ſi on ne demandoit pas l'équivalent de la dîme au propriétaire qui la payoit. Mais il eſt impoſſible qu'avec les beſoins preſſans de l'Etat, on remette aux propriétaires ni grands ni petits, le payement de la dîme en nature, ſans leur en demander pour le fiſc l'équivalent en argent.

Le propriétaire ne peut pas imaginer que la Nation ayant à répondre déſormais de la dette du Clergé, à fournir à la dotation des Cures dépouillées de leurs dîmes, à continuer un traitement quelconque aux Eccléſiaſtiques leur vie durant, & enfin à faire face à tous les beſoins de la choſe publique, tant pour la dette nationale, que pour les dépenſes actuelles & courantes, ne peut pas, dis-je, imaginer que la Nation lui fera préſent de la valeur de la dîme eccléſiaſtique, ſi néceſſaire pour remplir quelque foible partie de toutes ces deſtinations; & cela poſé, comment ces propriétaires ſeroient-ils aſſez aveugles pour croire que la dîme ſupprimée pour les Prêtres, accroîtra leur revenu d'autant.

A la vérité, par la ſuppreſſion de la dîme,

même en en payant aux titulaires ou au fisc l'équivalent, ils y gagneront de payer un impôt proportionnel à leur revenu net, ou qu'on tâchera de rendre tel, au lieu d'un impôt qui est une partie aliquote du revenu brut, ce qui sera certainement pour eux un grand avantage à la longue; mais il faudra bien qu'ils payent sous quelqu'autre forme, la même quotité d'impôt qu'ils payoient sous la forme de dîmes, puisque les mêmes besoins & de plus grands encore exigeront les mêmes contributions.

Les fermiers même ne peuvent pas se dissimuler que s'ils ne payent pas la dîme ecclésiastique, les propriétaires en revendiqueront bien vîte la valeur, non-seulement au renouvellement de leurs baux, mais dès l'année même, puisque le bénéfice quelconque résultant du non-payement de la dîme, n'a jamais pu être compris dans le bail fait au fermier, & qu'au contraire il a pris la ferme à tel prix, comme grévée de la dîme.

Les uns & les autres enfin, ne se diront-ils pas: A quoi nous servira d'être débarrassés de la dîme envers notre Curé, s'il faut que nous en payions la valeur à un Collecteur; cette maniere de la payer ne pourra nous être que plus dure que l'autre.

Nous payions notre Curé en nature: il nous sera bien plus difficile de trouver la valeur de

notre dîme en argent. Mais lorſque nous l'aurons payée au Roi, ne pouvons-nous pas craindre d'être obligés de payer d'ailleurs nos Prêtres, ſi les beſoins preſſans de l'Etat ne permettoient pas de leur faire le même traitement qu'ils trouvoient dans la dîme. Il vaut donc mieux laiſſer les choſes comme elles ſont. Ces réflexions leur arriveront tôt ou tard, parce que la moindre attention y conduit.

Mais qu'ils ſoient ou non entiérement détrompés, qu'ils réduiſent ou non à leur véritable valeur les avantages réels qu'ils retireront de la ſuppreſſion des dîmes, le peuple & les propriétaires eux-mêmes à qui la ſuppreſſion profitera, ne jugeront, d'ici à fort peu de tems, l'opération de l'Aſſemblée, que d'après les regles de la juſtice qui ramene à la fin à elle tous les eſprits.

Juſqu'à préſent l'Aſſemblée a été forte du ſecours de l'opinion: l'eſtime & la reconnoiſſance de tous les bons Citoyens l'ont ſoutenue, comme le ſalaire & la récompenſe du bien qu'elle nous fait, & comme un moyen puiſſant de nous en faire encore. Mais cette eſtime & cette reconnoiſſance pourroient lui manquer tout à-coup, ſi elle ceſſoit d'être bienfaiſante & juſte.

Son grand ouvrage & ſon grand devoir, parce que c'eſt notre grand beſoin, eſt de rétablir & d'entretenir la paix publique, ſans laquelle nul ordre

726

ne peut subsister, nul bonheur s'obtenir, nulle société se maintenir ; mais la paix ne peut exister sans la justice.

C'est un bel emblême que celui de la justice & de la paix se tenant par la main : son sens moral est qu'il n'y a point de paix où il n'y a point de justice ; la violation des droits de la liberté & de la propriété, que la justice protége, que son unique fonction est de protéger, & l'état de guerre, sont une seule & même chose.

La force tenteroit vainement de rompre cette étroite alliance, de conserver la paix sans la justice. Ses efforts seront vains. Le despotisme d'un seul a constamment échoué dans cette entreprise, & elle ne peut pas plus réussir, tentée & soutenue par le despotisme du peuple.

FIN.